

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés de base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

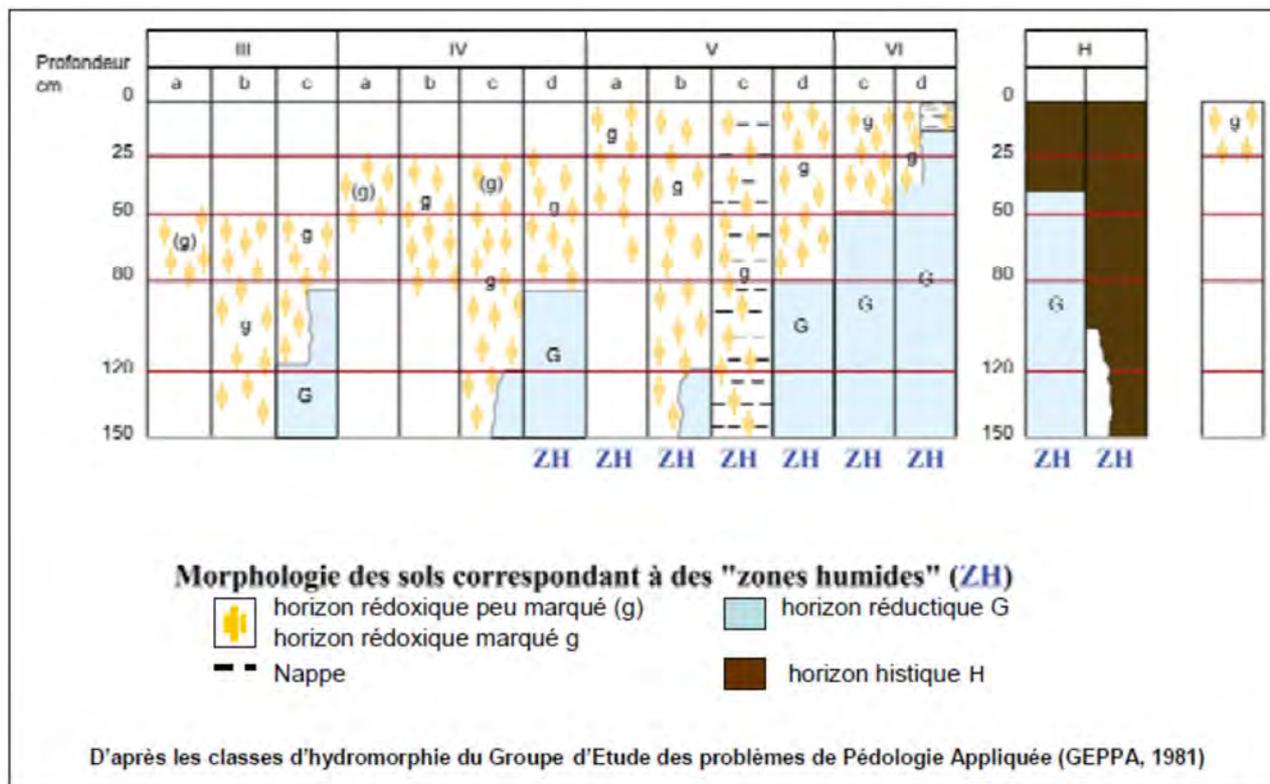


Figure 13 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

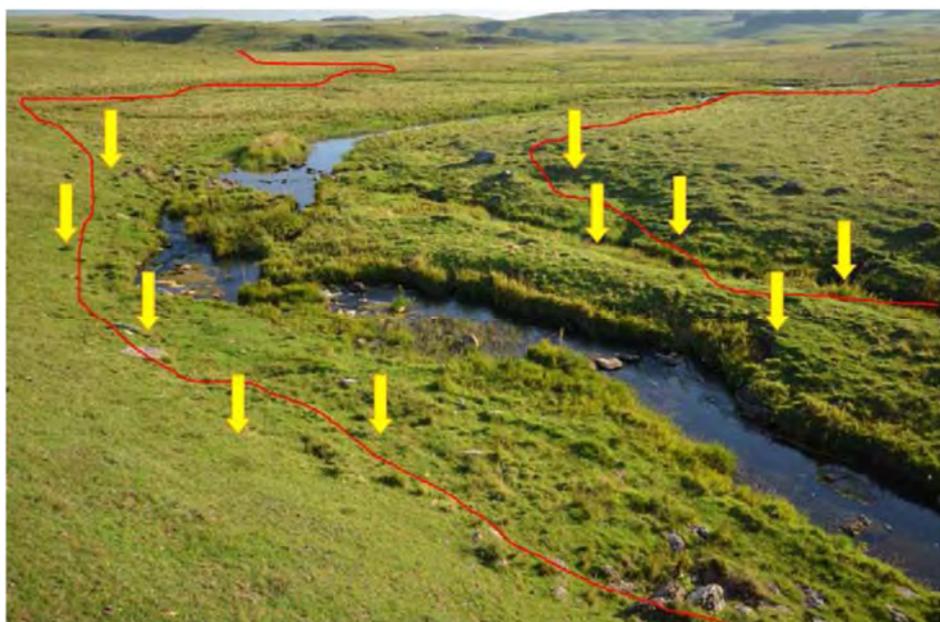


Figure 14 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

3.2.3.2. Résultats

La localisation des sondages réalisés ainsi que le tableau récapitulatif des résultats obtenus sont visibles ci-dessous :

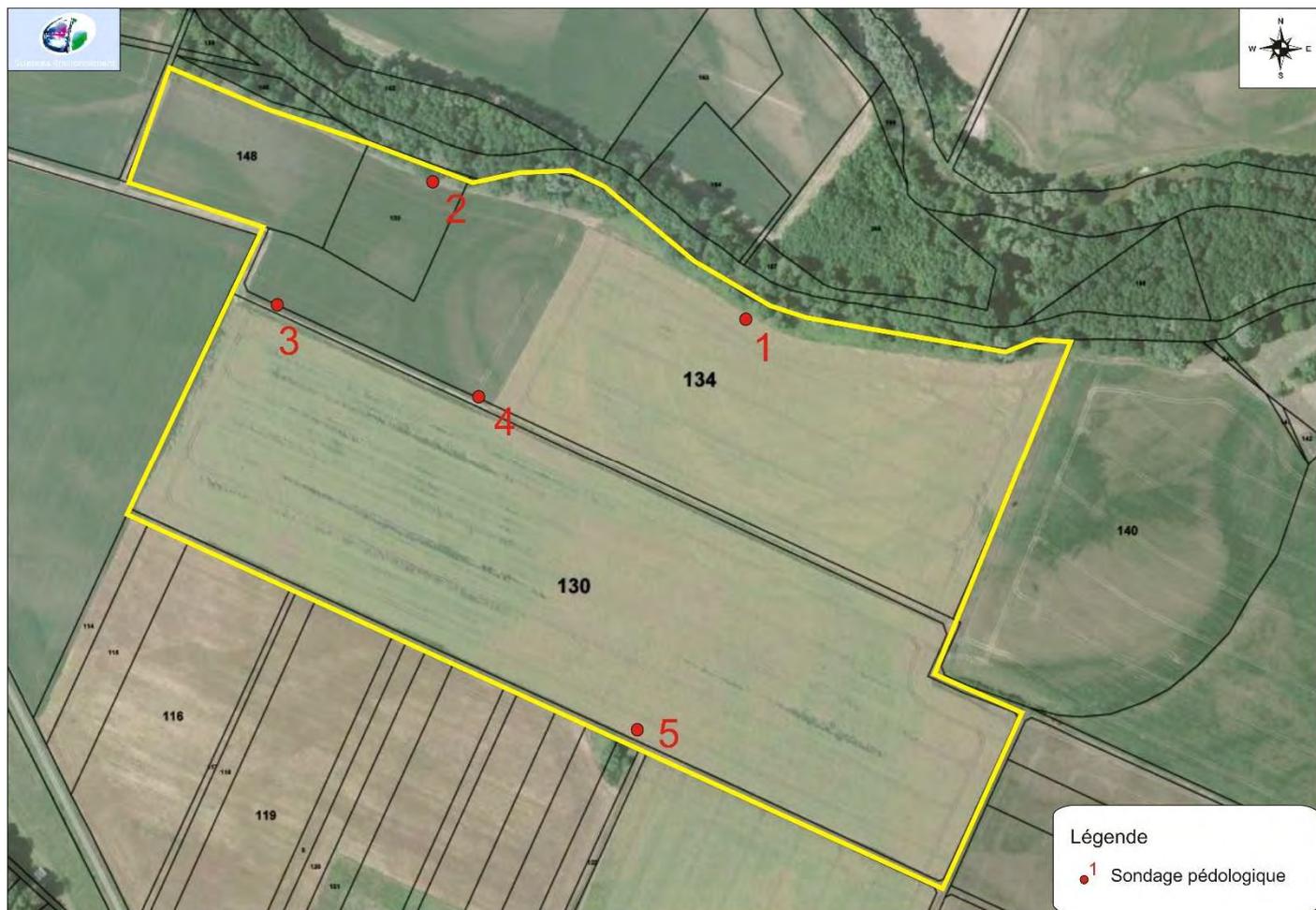


Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques réalisés à la tarière à main

N° du sondage	X Lambert 93	Y Lambert 93	Hydromorphie	Arrivée substratum (profondeur)	Sol de ZH
1	744548.04	6757988.19	Oxydo-réduction à 80 cm	1 m	/
2	744338.21	6758077.69	Oxydo-réduction à 40 cm	90 cm	/
3	744239.35	6758009.04	Oxydo-réduction à 80 cm	90 cm	/
4	744368.84	6757974.69	Oxydo-réduction à 90 cm	1 m	/
5	744477.84	6757732.79	Oxydo-réduction à 90 cm	+/- 1,10 m	/

➔ **Aucun sondage pédologique n'a révélé la présence de sols de zones humides.** L'apparition des traces d'hydromorphie observées à chaque sondage ne permet pas de classer les sols échantillonnés en zones humides d'après les critères du GEPPA (cf. volet méthodologie, 3.3.3.1)



Exemple de sondage réalisé sur l'emprise du site

3.3. Habitats naturels et semi-naturels

L'étude de la végétation a été réalisée le 12 avril 2016. Elle consiste à déterminer les habitats présents sur le site d'étude par la méthode des relevés phytosociologiques.

3.3.1. Les milieux ouverts et semi-ouverts

3.3.1.1. La ripisylve

Code CORINE Biotopes : 44.332

Code Natura 2000 : 91E0-11

Association : *Filipendulo ulmariae-Alnetum glutinosae*

A son extrémité Nord, le site d'étude est bordé par une ripisylve qui forme un liseré continu sur les berges du canal de dérivation et du Serein sur le tronçon au droit du site d'étude.

Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, dont la strate arborée est dominée par l'Aulne glutineux. On y observe également des espèces herbacées et arbustives comme la Circée de Paris, l'Epière des bois, l'Angélique sylvestre ou encore le Groseillier.

Aucune espèce protégée n'a été répertoriée au sein de cet habitat.



3.3.1.2. Les cultures agricoles

Code CORINE Biotopes : 82.11

Code Natura 2000 : -

Association : -

L'essentiel du site d'étude est dominé par les cultures agricoles céréalières. Il s'agit de milieux sous forte influence de l'action de l'Homme, où peu d'espèces parviennent à s'accommoder des pratiques culturales intensives mises en œuvre.

Les quelques espèces qui se développent dans cet habitat sont coutumières des zones perturbées sur sols riches.

Aucune espèce protégée n'a été répertoriée sur cet habitat d'origine anthropique.



3.3.1.3. Les chemins enherbés

Code CORINE Biotopes : 87

Code Natura 2000 : -

Association : -

Les parcelles cultivées sont délimitées par des chemins enherbés. Ils sont dominés par des espèces résistantes au piétinement et aux sols riches (Pissenlit, Pâquerette, Plantain majeur, etc.).

L'intérêt écologique de ces milieux pour la faune et la flore est faible.



La cartographie ci-dessous localise les différents habitats du site d'étude évoqués précédemment :

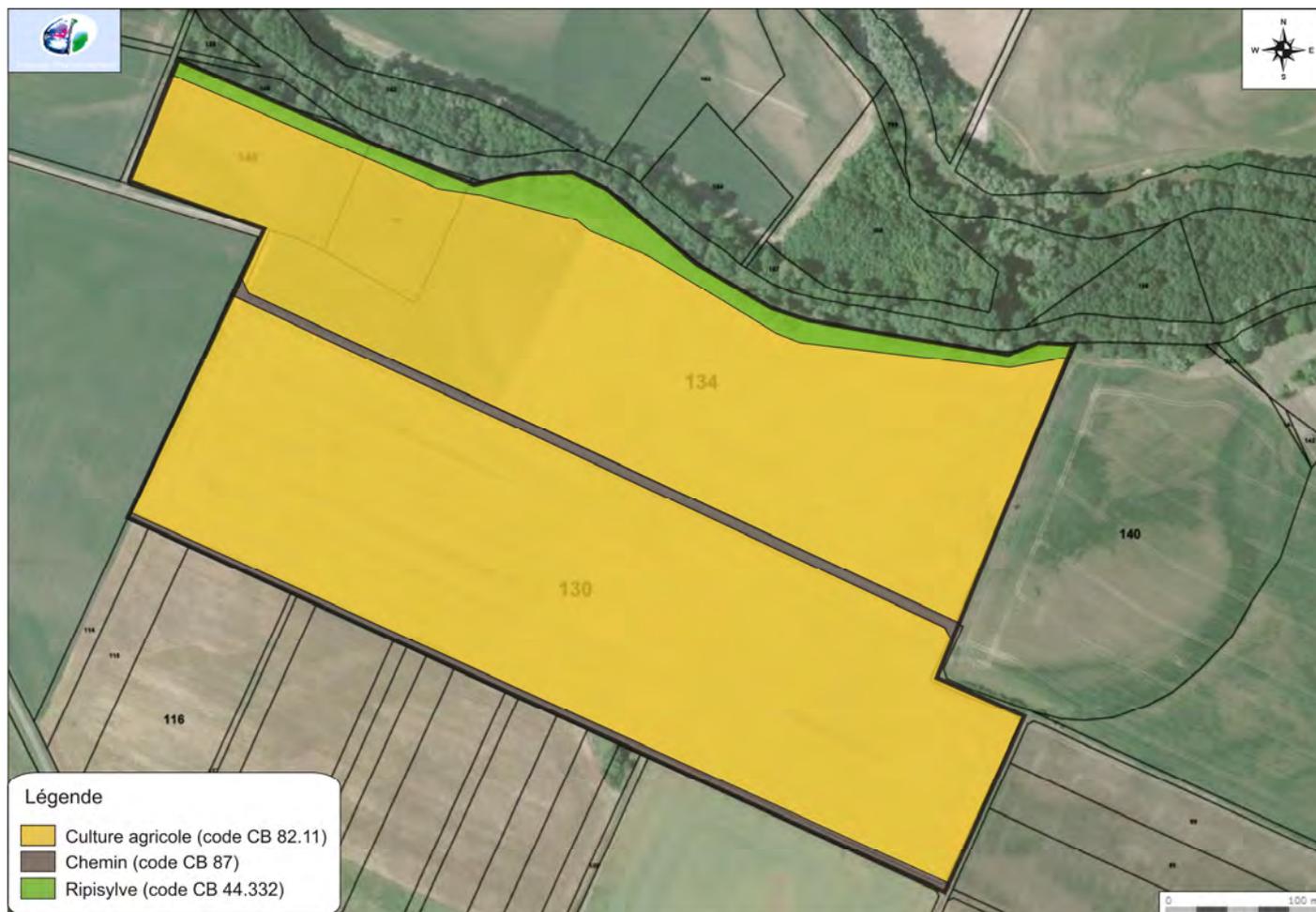


Figure 16 : Occupation du sol sur le site d'étude

3.3.2. Synthèse sur la végétation

L'emprise du site d'étude est dominée par les cultures agricoles ne comportant pas d'intérêt floristiques particulier. Il en va de même pour les chemins enherbés qui longent les cultures.

La ripisylve inventoriée au Nord de l'emprise constitue un habitat intéressant pour la faune et la flore associée à ce type de milieux. Son rattachement à l'association du *Filipendulo ulmariae-Alnetum glutinosaelui* confère un statut d'habitat prioritaire.

3.3.3. Espèces envahissantes

Aucune espèce envahissante n'a été répertoriée sur l'aire d'étude.

3.3.4. Espèces floristiques remarquables

D'après la base de données du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien, plusieurs observations notables d'espèces floristiques ont déjà été réalisées sur la commune de Seignelay.

Citons ainsi l'inventaire de la Bruyère cendrée *Erica cinerea* et de l'Hélianthème taché *Tuberaria guttata*, deux espèces protégées en région Bourgogne.

La première est inféodée aux landes atlantiques sèches et acides mais on la retrouve aussi en lisière de boisements xérophiles et parfois sur les talus routiers. L'aire d'étude et ses abords ne se prêtent pas à la présence de cette espèce. La seconde est inféodée aux pelouses sur sables acides et par ce fait ne pourrait non plus être concernée par l'emprise du projet.

La Bruyère cendrée et l'Hélianthème taché sont également des espèces déterminantes de ZNIEFF dans le Bassin parisien, à l'image du Genêt d'Angleterre *Genista anglica*, du Peucedan de France *Peucedanum gallicum* et de la Serratule des teinturiers *Serratula tinctoria*, aussi connues sur la commune concernée par le projet.

Le Genêt d'Angleterre se retrouve en landes humides sur sols minéraux ou humifères, parfois en prairies en déprise ou en lisières de boisements. Le Peucedan de France est une espèce des landes ou des lisières de boisements bien exposés et aux sols sablonneux. Bien que les potentialités demeurent faibles, la Serratule des teinturiers est l'espèce la plus à même d'être retrouvée sur le site d'étude du fait de son écologie très variable selon les populations. On la retrouve ainsi en prairies alluviales comme en pelouses marneuses ou sur sols sablonneux humides.

Les surfaces du projet actuellement en cultures ne présagent pas d'un grand intérêt floristique du site d'étude. La ripisylve du Serein présente davantage de potentialités mais le secteur d'étude présente globalement une sensibilité floristique faible.

3.4. Faune

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Yonne
- Cartographie interactive de l'ONCFS
- Base de données Bourgogne Nature

3.4.1. Oiseaux

3.4.1.1. Données bibliographiques

De nombreuses espèces remarquables de par leur inscription en annexe I de la Directive Oiseaux (DO1) et/ou ou leur statut sur liste rouge nationale (LRN) et/ou régionale (LRR) ont déjà été observées sur la commune de Seignelay.

Elles sont synthétisées dans le tableau suivant. Le statut ayant déterminé leur sélection en tant qu'espèce remarquable est précisé, ainsi que leur statut reproducteur sur la commune (quand la précision est disponible sur Faune-Yonne) ainsi que les potentialités d'accueil du site du projet vis-à-vis de ces espèces.

	Statut	Statut sur la commune (faune-Yonne)	Usage possible du site d'étude	
			Reproduction	Alimentation
Alouette des champs	LRR : NT	Nicheur probable	X (cultures)	X
Alouette lulu	DO1 / LRR : VU	?		X
Balbusard pêcheur	DO1 / LRN : VU	?		
Bec-croisé des sapins	LRR : VU	?		
Bondrée apivore	DO1	?		X
Bruant des roseaux	LRR : VU	-	X (ripisylve)	X
Bruant jaune	LRN : NT / LRR : VU	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Busard Saint-Martin	DO1 / LRR : VU	-	X (cultures)	X
Chardonneret élégant	LRR : VU	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Chevalier guignette	LRR : EN	-		
Cigogne noire	DO1 / LRN : EN / LRR : EN	?		X
Effraie des clochers	LRR : NT	-		X
Fauvette des jardins	LRR : NT	Nicheur possible	X (ripisylve)	
Fauvette grisette	LRN : NT	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Gobemouche gris	LRN : VU	?	X (ripisylve)	X
Goéland leucopnée	LRR : EN	-		X
Grand Cormoran	LRR : VU	?		
Grande Aigrette	DO1	-		X
Grive litorne	LRR : EN	-	X (ripisylve)	X
Grue cendrée	DO1 / LRN : CR	-		X
Hirondelle de fenêtre	LRR : NT	-		X
Hirondelle rustique	LRR : VU	-		X
Linotte mélodieuse	LRN : VU	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Martin-pêcheur d'Europe	DO1	-		

	Statut	Statut sur la commune (faune-Yonne)	Usage possible du site d'étude	
			Reproduction	Alimentation
Mésange à longue queue	LRR : NT	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Mésange boréale	LRR : VU	?	X (ripisylve)	X
Milan noir	DO1	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Milan royal	DO1 / LRN : VU / LRR : EN	-		X
Moineau friquet	LRR : EN	?		X
Petit gravelot	LRR : NT	Nicheur possible		
Pic épeichette	LRN : VU	?		X
Pic mar	DO1	Nicheur probable		X
Pic noir	DO1	-		X
Pie-grièche écorcheur	DO1	-		X
Pipit farlouse	LRN : VU / LRR : VU	?		X
Pipit rousseline	DO1	?		X
Pouillot fitis	LRN : NT / LRR : NT	Nicheur possible	X (ripisylve)	X
Tarier des près	LRN : VU / LRR : VU	?		X
Tourterelle des bois	LRR : VU	?	X (ripisylve)	X
Traquet motteux	LRN : NT	-		X
Vanneau huppé	LRR : EN	-	X (cultures)	X

Tableau 4 : Synthèse des potentialités du site d'étude vis-à-vis des oiseaux remarquables déjà notés sur la commune

De par le caractère cultivé et par conséquent très artificialisé des sols de l'aire d'étude ainsi que par le faible linéaire de ripisylve concerné, les potentialités ornithologiques du site d'étude demeurent faibles.

3.4.1.2. Données locales

D'après les inventaires de terrain réalisés selon le protocole d'Indice Kilométrique d'Abondance dans le cadre de l'étude d'impact, **seules l'Alouette des champs et la Bergeronnette printanière** se reproduisent sur l'emprise du site qui sera impactée par le projet. Il s'agit d'espèces communes en Bourgogne.

3.4.2. Mammifères

3.4.2.1. Données bibliographiques

Un total de 7 espèces est mentionné sur la commune de Seignelay par Bourgogne Nature.

Parmi celles-ci, le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont protégés à l'échelon national. Le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont par ailleurs d'intérêt communautaire de par leur inscription en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore et bénéficient ainsi d'un statut de protection européen. Le Grand Rhinolophe est considéré comme en danger sur la liste rouge régionale et le Petit Rhinolophe comme espèce quasi-menacée.

La cartographie en ligne de l'ONCFS précise encore la présence du Chat forestier et du Putois européen sur la maille incluant la commune du projet.

Le Chat forestier est d'intérêt patrimonial de par son inscription en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et son inscription en tant qu'espèce quasi-menacée sur la liste rouge de Bourgogne. C'est également le cas du Putois européen.

Les cultures du projet ne pourraient jouer un rôle pour les mammifères que pour leur alimentation mais les potentialités demeurent très faibles. La ripisylve du Serein présente davantage d'intérêt, à la fois en tant que corridor de déplacement pour l'ensemble des espèces précédemment citées que comme habitat à part entière, notamment pour le Putois européen qui affectionne tout particulièrement les milieux boisés humides.

3.4.2.2. Données locales

D'après les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, **aucun mammifère ne se reproduit au sein de l'emprise du site étudié.**

3.4.3. Reptiles

3.4.3.1. Données bibliographiques

Deux espèces de reptiles sont mentionnées par Bourgogne Nature comme présentes sur la commune : la Couleuvre à collier et le Lézard agile.

Ces deux espèces sont protégées à l'échelon national et **pourraient fréquenter la ripisylve du Serein au Nord du périmètre rapproché.**

3.4.3.2. Données locales

D'après les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, **aucun reptile ne se reproduit au sein de l'emprise du site étudié.**

3.4.4. Amphibiens

3.4.4.1. Données bibliographiques

Trois espèces protégées en France sont mentionnées sur la commune de Seignelay : le Triton palmé, le Triton crêté et le Crapaud commun.

Le Triton crêté est d'intérêt communautaire et son état de conservation est jugé vulnérable en Bourgogne.

Dépendante de la présence d'eaux stagnantes, la reproduction de ces espèces n'est pas envisageable sur le site d'étude. Elle est en revanche probable dans les mares situées à proximité. La ripisylve du Serein serait alors à même de fournir à ces espèces des milieux terrestres propices à l'estivage et à l'hivernage.

3.4.4.2. Données locales

D'après les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, **aucun amphibien ne se reproduit au sein de l'emprise du site étudié.**

La Grenouille agile a toutefois été observée au sein de la ripisylve.

3.4.5. Invertébrés

3.4.5.1. Données bibliographiques

Aucun odonate remarquable n'est signalé sur la commune du projet.

Concernant les rhopalocères, notons la mention du Morio, considéré comme étant en danger en région Bourgogne. Ce papillon fréquente les bois clairs et lisières. Il pond sur les arbres au bois tendre et en ce sens apprécie les ripisylves.

Parmi les rhopalocères, la présence de l'Ecaille chinée est à mentionner de par son inscription en Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. Cette espèce est répandue dans toute l'Europe moyenne et méridionale et présente partout en France. Elle est très commune dans une grande partie du pays et moins commune dans le nord-est. En

réalité les experts de la convention de Berne considèrent que seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodensis*, endémique de l'île de Rhodes, est menacée en Europe. La mention de la sous-espèce nominale dans la Directive Habitats-Faune-Flore est une erreur de retranscription.

3.4.5.2. Données locales

Trois espèces d'odonates ont été observées lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact. Il s'agit de l'Agrion à larges pattes, du Calopétryx éclatant et de la Libellule déprimée, trois espèces communes en Bourgogne. Précisons également qu'elles ont été observées au sein de la ripisylve.

Enfin, 5 espèces de rhopalocères (papillons de jour) ont été inventoriées sur le site : le Fadet commun, le Myrtil, la Petite tortue, le Citron et l'Aurore. **Ces espèces sont également communes et ne représentent pas un intérêt patrimonial particulier.**

3.5. Trame verte et bleue, continuités écologiques

3.5.1. Définition et contexte réglementaire

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution »⁵. Il est constitué de trois éléments principaux : les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les **cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des **continuités écologiques** à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »⁶. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de la région Bourgogne, dont la cartographie des continuités écologiques est finalisée depuis 2011.

3.5.2. Continuités et corridors identifiés

3.5.2.1. Trame verte et bleue

D'après cette cartographie et une vérification sur le terrain, l'emprise du projet est intégrée au continuum « zones humides » de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides ». Les sondages pédologiques effectués dans le cadre de ont cependant permis de vérifier l'absence de zone humide au sein de l'aire d'étude au regard de la réglementation.

⁵Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuve C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

⁶Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.

La partie Nord de l'emprise est également incluse dans le continuum « prairies » et le continuum « forêt » identifiés par le SRCE Bourgogne. Ce secteur correspond à la ripisylve et à la bande herbacée qui bordent le canal de dérivation du Serein.

Le site étudié se situe toutefois hors des réservoirs de biodiversité identifiés, qu'ils soient relatifs à la trame bleue comme à la trame verte. La cartographie DREAL montre que les réservoirs de biodiversité les plus proches du projet se situent entre 970 m et 1,1 km au Nord-est. Ils concernent des réservoirs associés aux zones humides et aux prairies.

3.5.2.2. Corridors écologiques

L'emprise se situe à l'écart des corridors interrégionaux. La partie Nord du site d'étude est cependant incluse dans un corridor de zone humide, représenté par la vallée du Serein. Des corridors de milieux boisés et de prairies sont présents à plus grande distance du site d'étude : à 7,6 km au Sud-est et 8,6 km à l'Est pour les plus proches.

A l'échelle locale, le site d'étude est implanté en bordure Sud de la ripisylve qui constitue un corridor linéaire étroit et relativement peu fragmenté. Cette bande boisée est bordée par la vaste zone cultivée qui s'étend au Sud, et au sein de laquelle se trouve l'essentiel de la zone d'étude.

Pour les espèces strictement terrestres, les échanges entre le Nord et le Sud du projet sont entravés par la présence du Serein. Les échanges entre l'Est et l'Ouest se concentrent vraisemblablement le long de la ripisylve. Quelques bosquets à l'Ouest du site d'étude, au lieu-dit « la Fontaine Chaude » constituent également des zones-relais locales pour la faune.

Une autre carrière se situe à moins de 2 km l'Est du projet, et borde déjà ce corridor boisé. Les espèces se déplaçant sur le secteur peuvent se déporter au Sud de cette installation sans rencontrer d'élément fragmentant au sein des cultures. L'aboutissement d'un projet de carrière à Seignelay donnerait lieu à une situation similaire.

La RD84 à l'Est du projet, ainsi que la voie ferrée à l'Ouest constituent des points noirs pour les continuités écologiques sur le secteur d'étude, en entravant les échanges faunistiques (risques de mortalité accrus).

La figure 17 resitue l'aire d'étude au sein des continuités identifiées dans le SRCE.

Plus spécifiquement à l'échelle de la zone d'implantation sollicitée, ces différentes continuités et corridors sont illustrés sur la figure 18.

Aucune entrave à la circulation de la faune et de la flore n'est pressentie, de par sa configuration en parallèle des corridors identifiés.

Contrairement à ce qui est figuré sur le SRCE les terrains sollicités ne relèvent pas d'une zone humide et en conséquence ne sauraient être intégrés au continuum de zones humides (cf. volet 3.2).

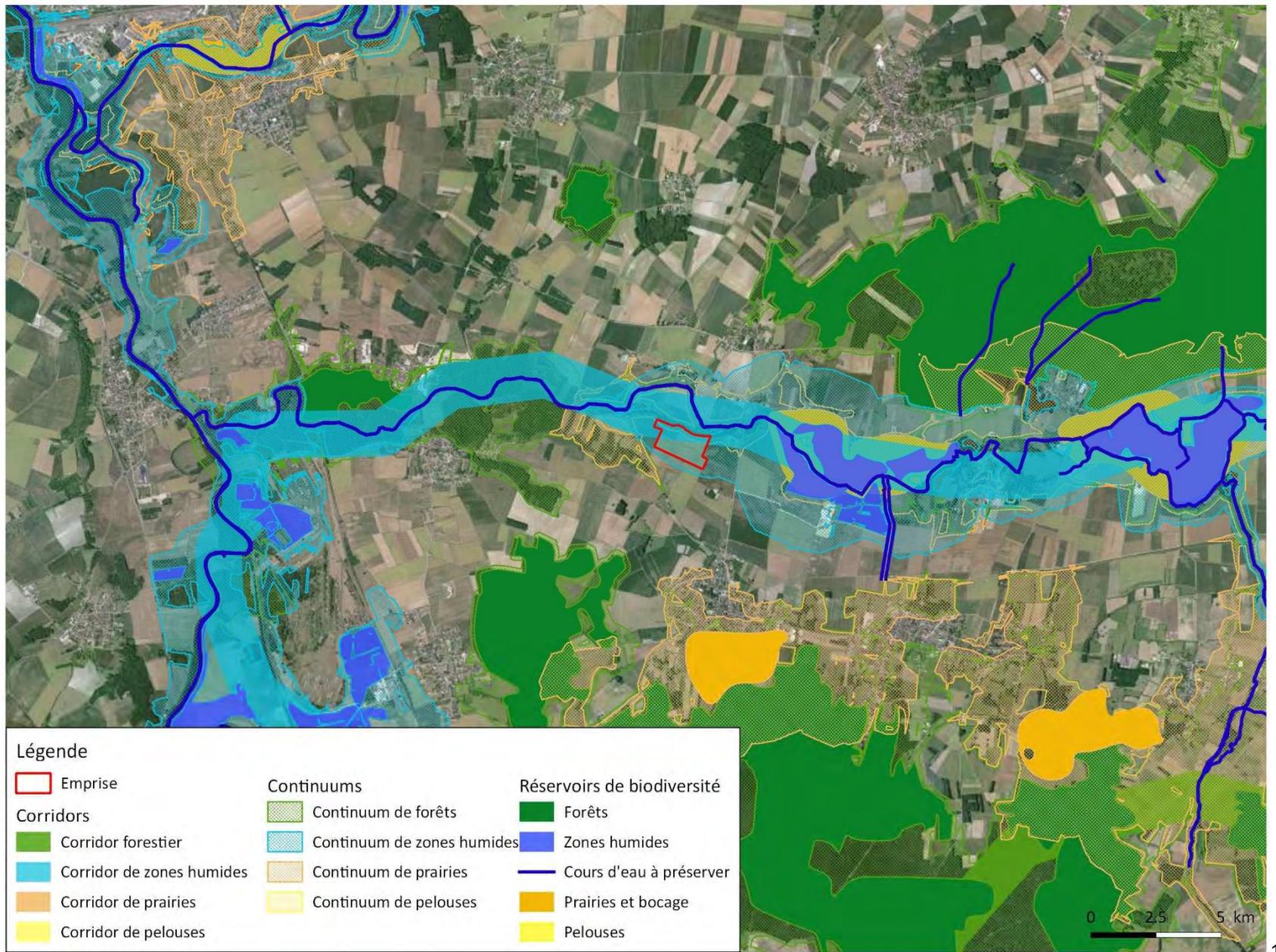


Figure 17 : Continuïtés écologiques et corridors de déplacements autour du projet

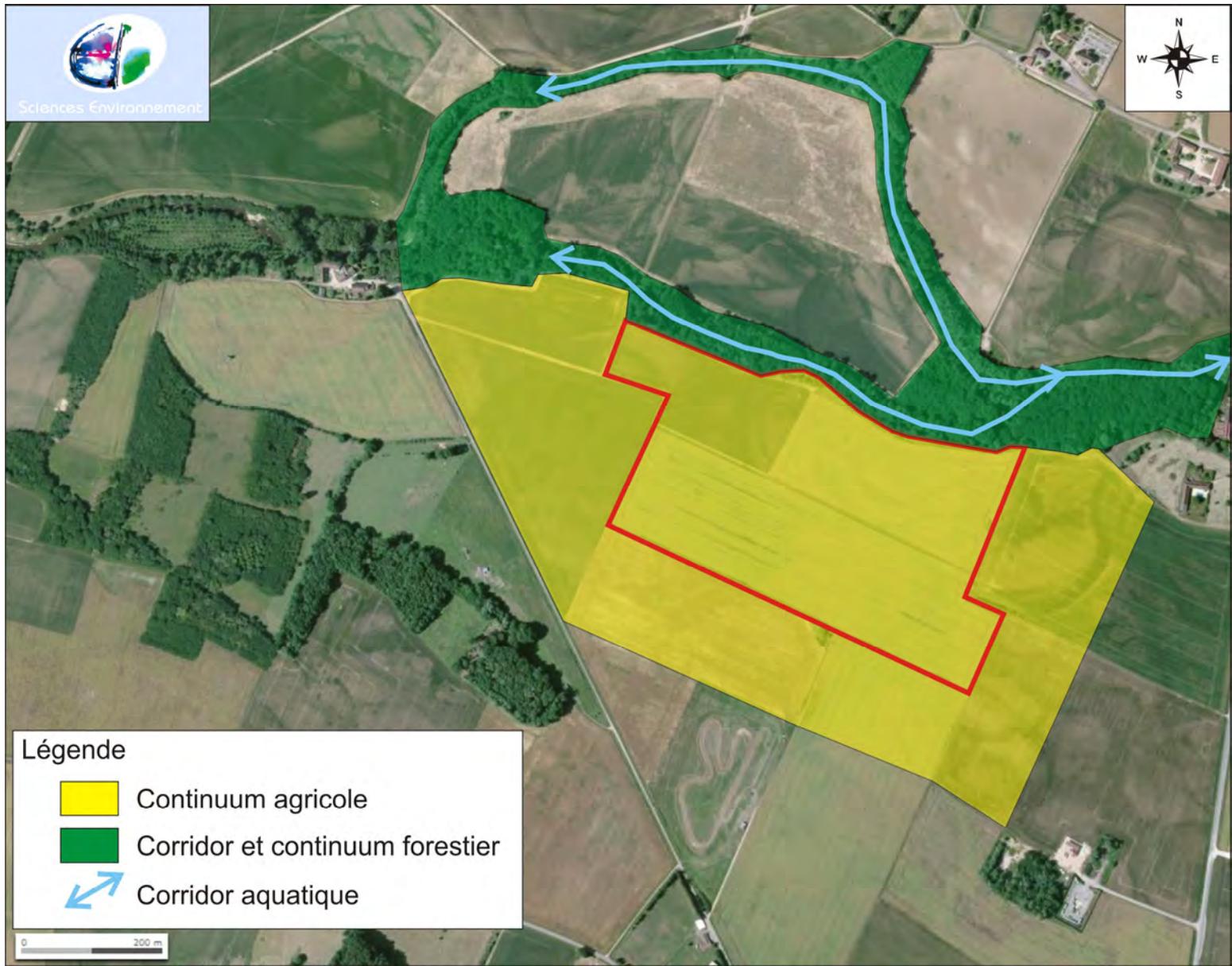


Figure 18 : Continuités écologiques et corridors de déplacements locaux

3.6. Diagnostic écologique

3.6.1. Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.
2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
5. Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique très fort	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique moyen	9 à 13
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique.

3.6.2. Résultats

Type d'habitat	Critères d'intérêt écologique					
	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Cultures agricoles	1	1	1	1	1	5
Chemin enherbé	1	1	1	1	1	5
Ripisylve	2	3	4	3	4	16

Tableau 5 : Résultats du diagnostic écologique

Seule la ripisylve au Nord de l'emprise du projet présente un enjeu écologique fort et se démarque des autres habitats à enjeux faibles.

Le rôle de ces boisements en tant que zone d'alimentation et zone de reproduction pour la faune ainsi qu'en tant que corridor de déplacement renforcent également l'intérêt de cet habitat. Par ailleurs, son classement en habitat communautaire d'intérêt prioritaire justifie ce niveau d'intérêt écologique.

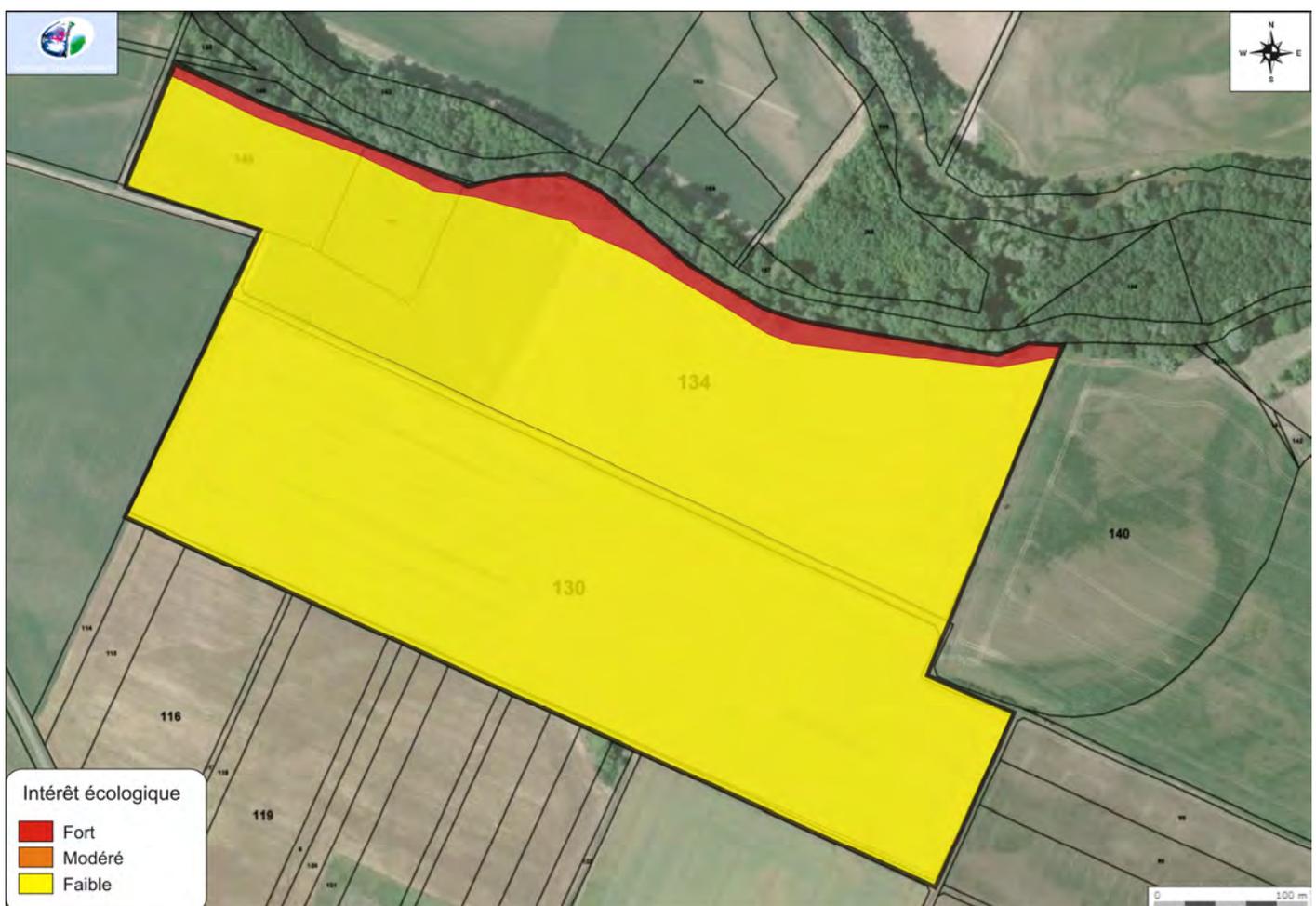


Figure 19 : Diagnostic écologique

4. PAYSAGE

L'analyse du paysage nécessite la prise en compte de nombreux critères parmi lesquels l'occupation des sols et le relief tiennent une part importante. D'autres éléments tels que le degré d'anthropisation et la valeur esthétique du paysage interviennent également. Les principaux traits du paysage sont marqués par les grandes unités géomorphologiques du secteur et les différents milieux naturels et humains qui s'y sont installés.

L'aire d'étude se décompose en **une zone proche** (l'emprise du site d'étude et ses abords) **et une zone éloignée** (l'organisation paysagère du territoire d'étude). Nous étudierons les principales unités et composantes qui caractérisent le paysage. Ensuite nous passerons à une lecture paysagère plus sensible du secteur rapproché, afin d'en faire ressortir les principaux enjeux.

4.1. Contexte paysager

Un ensemble paysager est une portion de territoire présentant des caractéristiques paysagères bien distinctes découlant de la perception, de l'organisation et de l'évolution des éléments suivants : relief, occupation des sols, organisation du bâti, nature et qualité des horizons, organisation du réseau hydrographique ...

D'après l'atlas des paysages de Bourgogne de la DREAL Bourgogne, l'aire d'étude est située dans **un paysage de vallée**.

Les paysages de vallées alluviales, se présentent sous la forme de grands couloirs encadrés de versants dissymétriques : plaines de la Saône, de la Loire et de la basse vallée de l'Yonne.

Leur fond plat est principalement occupé, en périphérie, par des cultures et par des prairies inondables bordées de haies. Les rives du cours d'eau sont soulignées par une ripisylve plus ou moins présente.

L'intensification des systèmes agricoles et sylvicoles (peupleraie) et l'exploitation des gravières (notamment en val de Saône et en basse vallée de l'Yonne) modifient la perception paysagère de ces grandes vallées. Les structures végétales et les prairies inondables sont menacées par cette évolution, de même que leur ordonnancement « naturel ».

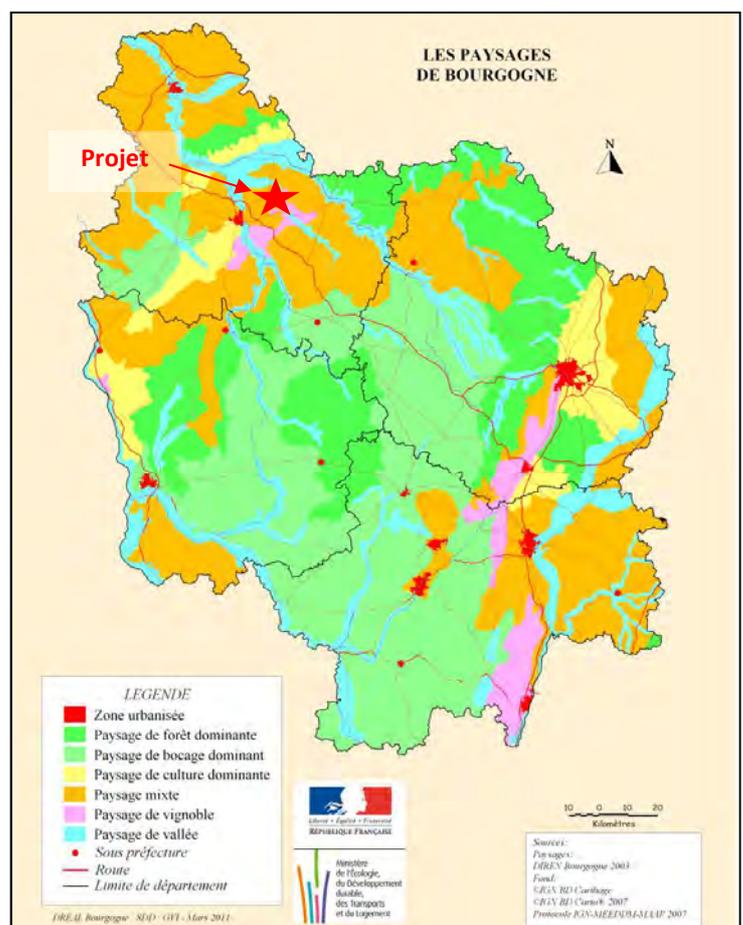


Figure 20 : Carte des paysages de Bourgogne (DREAL Bourgogne)

D'après la DREAL Bourgogne, la commune de Seignelay se situe sur **un versant cultivé**.

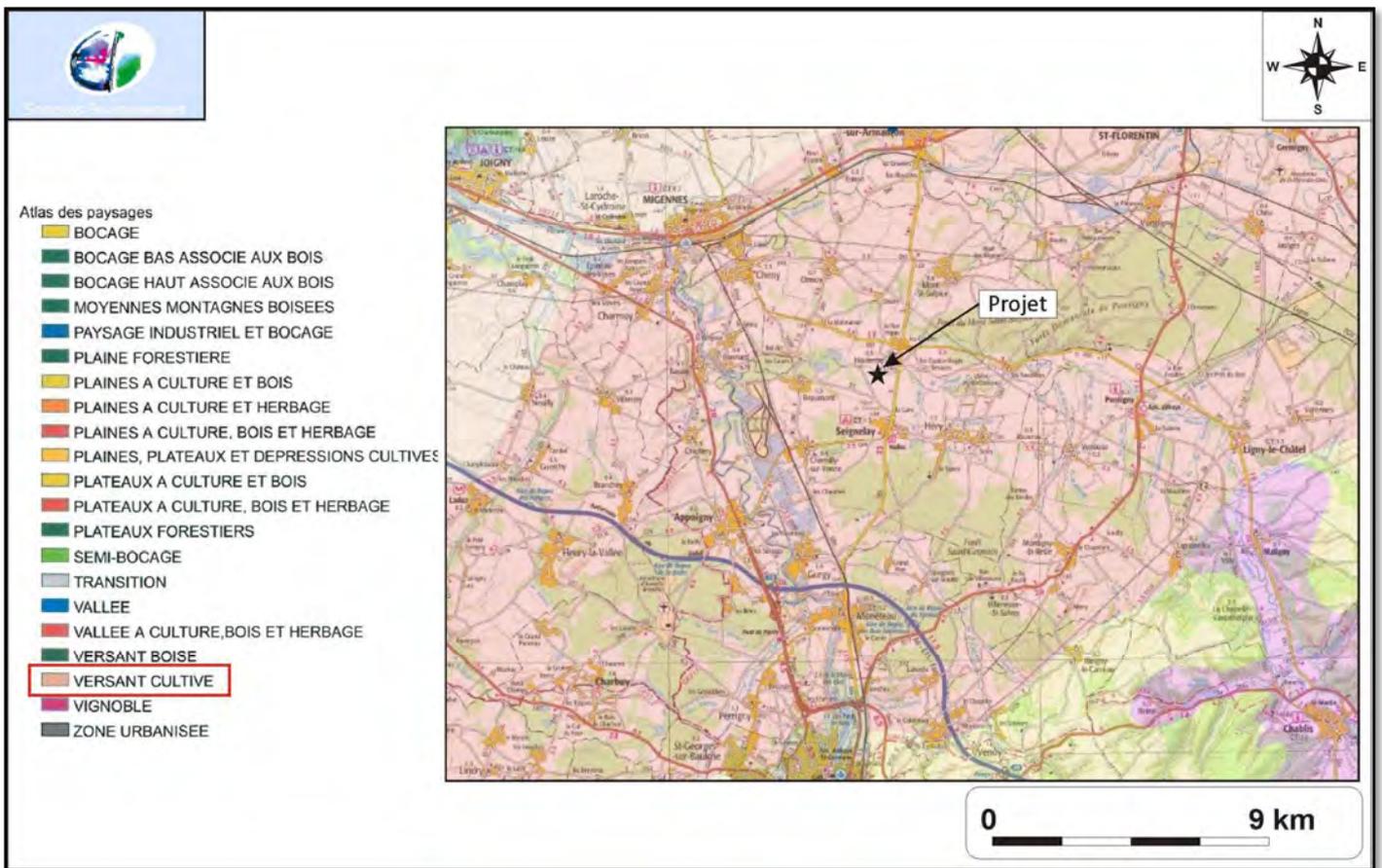


Figure 21 : Paysage du secteur d'étude (Source : DREAL Bourgogne Franche-Comté)

L'aire d'étude appartient à l'entité paysagère du Val Florentin, et plus précisément à la sous-entité du Val d'Armançon et d'Yonne. Cette dernière se compose d'un paysage de vallée à culture, bois et herbages.

La vallée aval du Serein est une vallée évasée à versants doux. Elle est très marquée par la présence d'activités comme les grandes cultures, les pâturages, le maraîchage ou encore la culture du bois. Ces différentes occupations des sols rendent le paysage complexe et difficilement lisible. De plus, la vallée du Serein est un lieu de passage et d'occupation important : canal de Bourgogne, voie SNCF, ville et villages, routes, etc.

A l'extérieur des villes, les champs s'éloignent sur les fonds plats.

L'eau est fortement présente dans ce secteur, mais elle est peu perceptible. On la devine toutefois par à travers les éléments naturels révélant une certaine humidité ambiante : peupleraies, bosquets de fonds humides, etc.

L'ambiance est dominée par la verdure : boisements, forêts sur les versants, etc.

L'habitat est relativement récent et les bâtiments industriels s'éparpillent en désordre aux abords des agglomérations.

4.1.1. Unités paysagères

D'après l'atlas des paysages de l'Yonne, l'aire d'étude se situe dans l'ensemble paysager « **les confins de la Champagne humide et de la Puisaye** ».

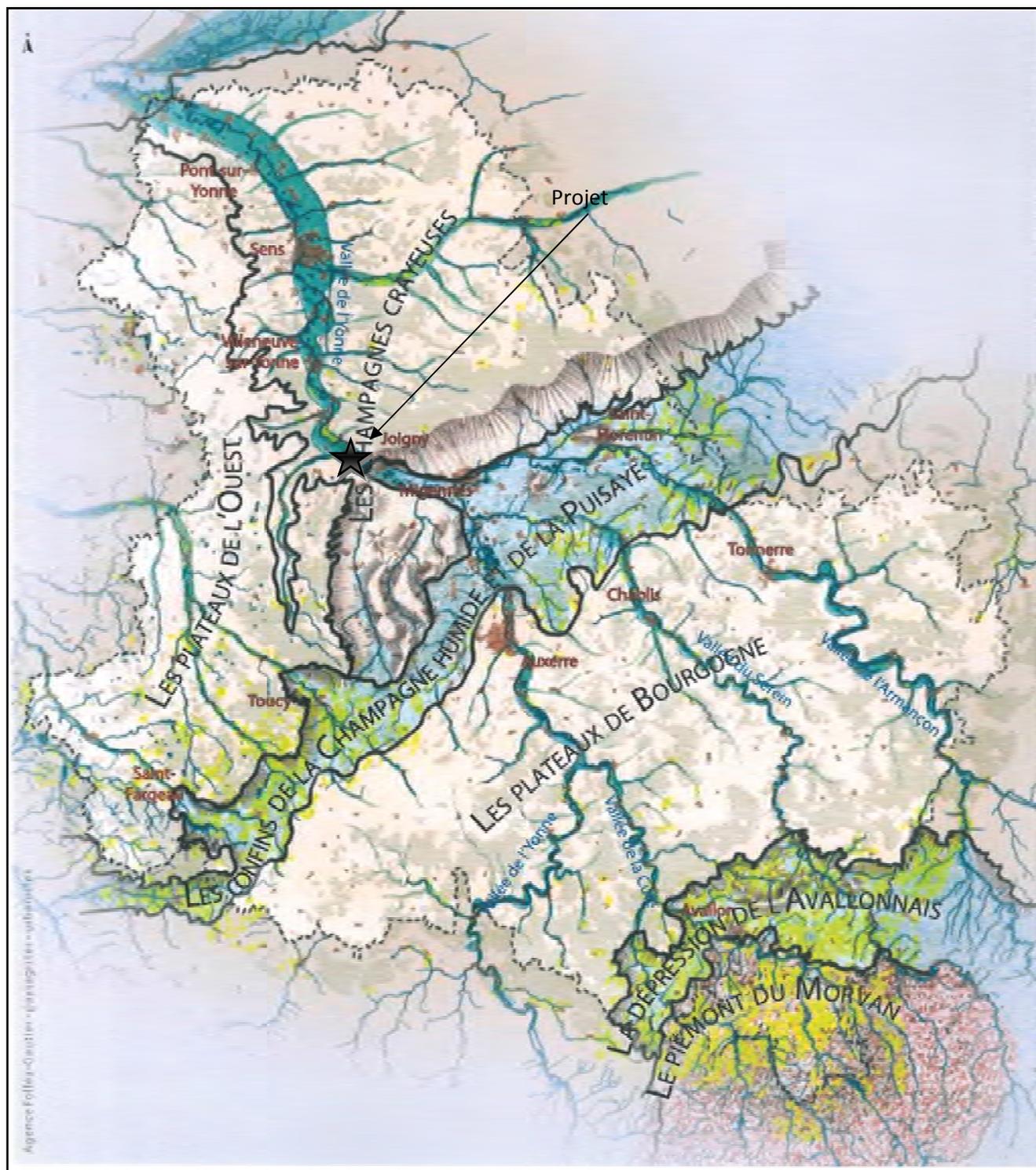


Figure 22 : Carte des grands ensembles paysager de l'Yonne (Source : Atlas des paysages de l'Yonne)

L'ensemble paysager les confins de la Champagne humide et de la Puisaye se divise en trois entités paysagères :

- Les collines bocagères de Puisaye (n°17),
- La plaine de la confluence (n°18),
- Les collines boisées de la confluence (n°19).

Le secteur d'étude se situe dans l'entité « la plaine de la confluence ». Cette entité paysagère se caractérise par des paysages agricoles dominés par des grandes cultures. Sur les plateaux aux alentours, ce sont les boisements qui prédominent. Le réseau hydrographique est relativement dense, et les rivières rassemblent leurs eaux avant de s'écouler vers le Nord-ouest (comme l'Yonne, l'Armançon ou le Serein). Les peupleraies sont courantes sur leurs rives.

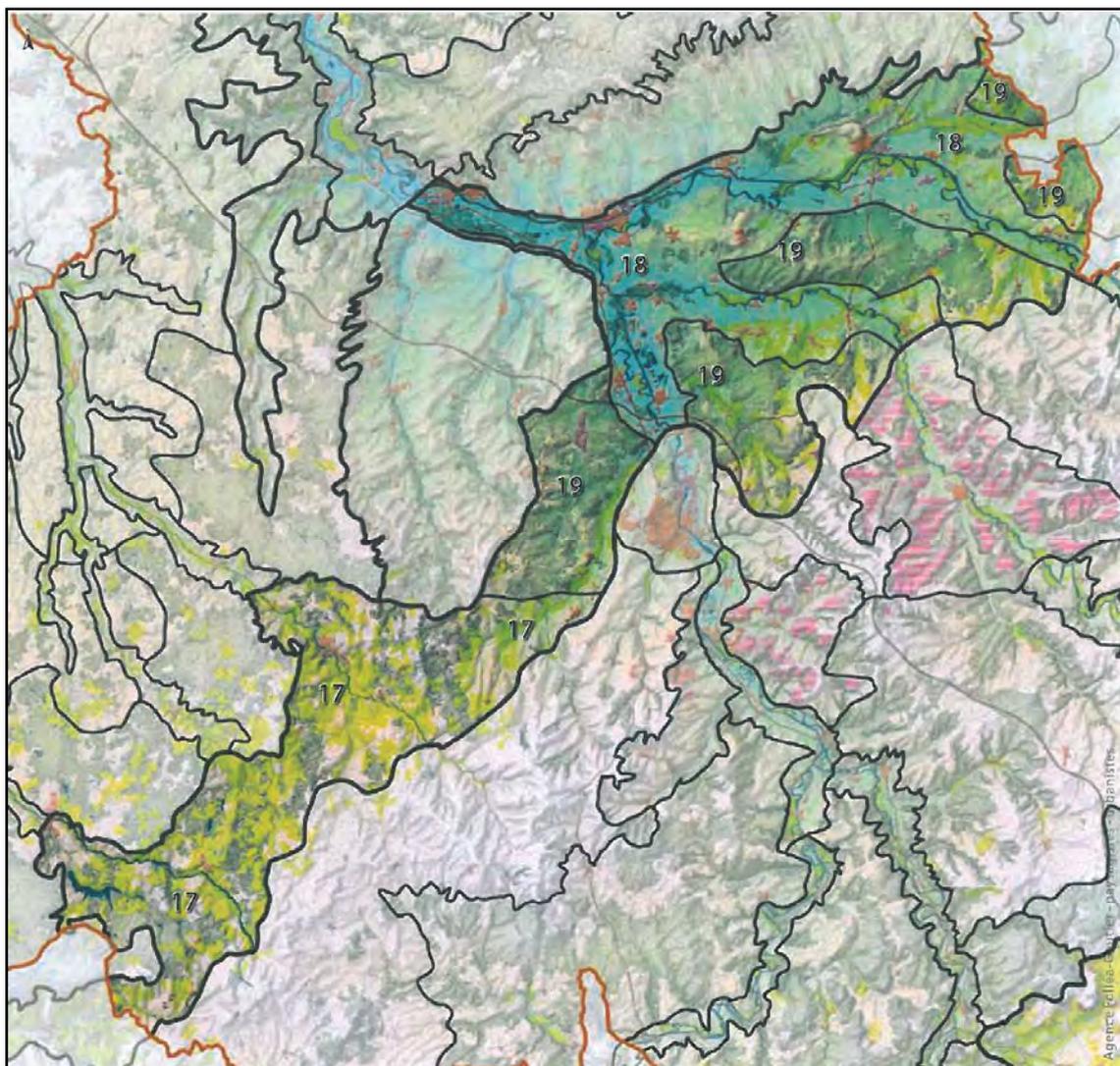


Figure 23 : Entité paysagère du secteur d'étude (Source : Atlas des paysages de l'Yonne)

4.1.2. Sites classés ou inscrits

D'après la DREAL Bourgogne, il n'existe aucun site classé ou inscrit aux alentours du projet.

Le site le plus proche du site étudié se situe sur la commune de Charmoy, à environ 7km au Nord-Ouest. Il s'agit du site inscrit n°I00047 « Perspective du château de Charneau à Charmoy ».

Six autres sites encadrent la commune de Seignelay à l'échelle du département de l'Yonne :

- Au Sud-Est, à environ 14 km : « Château et parc de Maligny ». Site inscrit n°I00301
- Au Sud-Est, à environ 29km du projet : « Centre ancien de Tonnerre ». Site inscrit n°I00280.
- Au Sud-ouest, à environ 13 km :
 - « Quais de l'Yonne à Auxerre ». Site classé n°C00254.
 - « Jardin de l'Arbre Sec à Auxerre ». Site classé n°C00254.
 - « Promenades des boulevards d'Auxerre ». Site classé n°C00254.
 - « Clos de la Chaînette à Auxerre ». Site classé n°C00347.

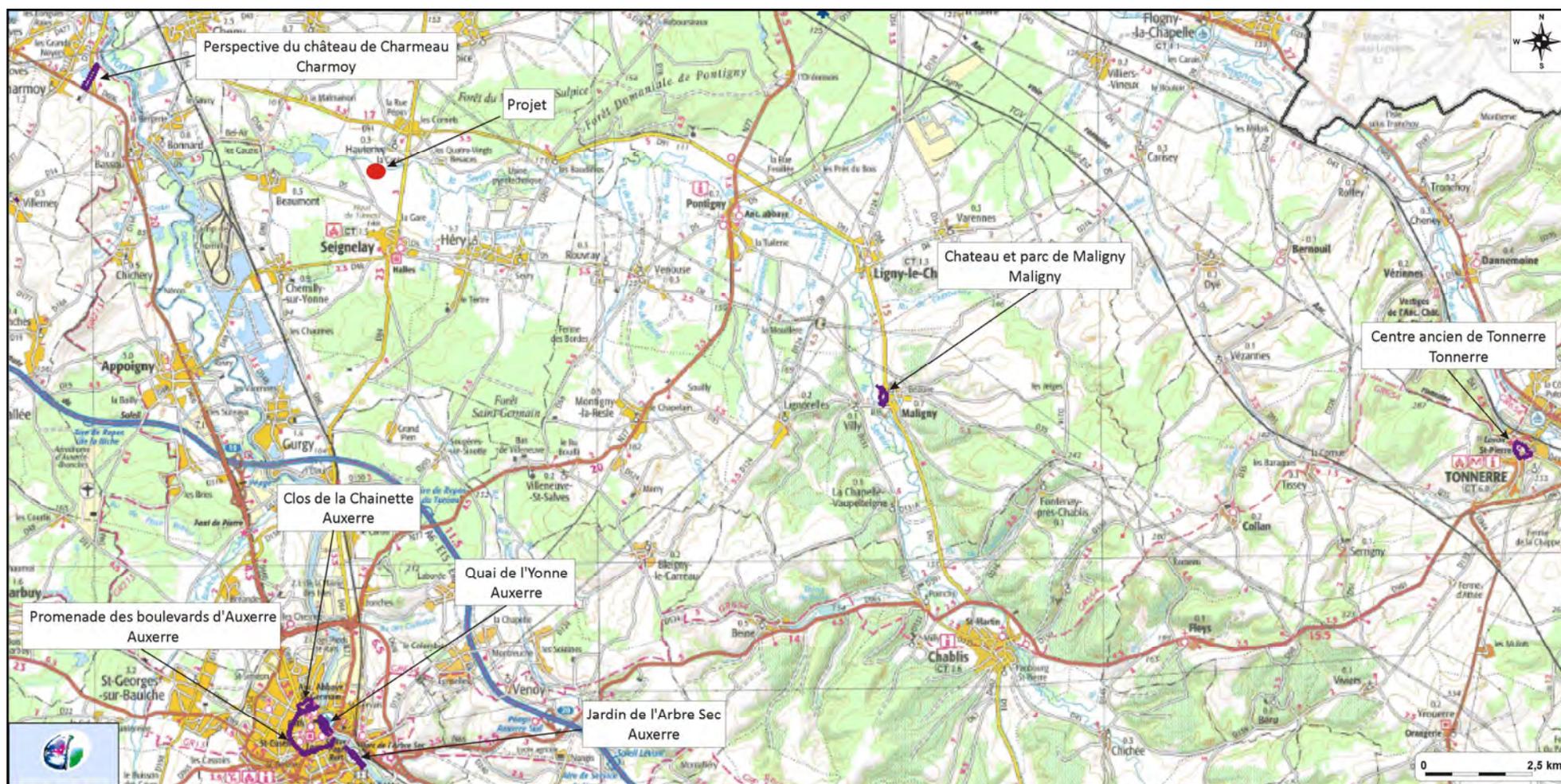


Figure 24 : Localisation des sites classés et inscrits autour du projet (Source : DREAL Bourgogne Franche-Comté)

4.2. Composantes paysagères

Les composantes naturelles sont majoritairement représentées sur le territoire d'étude. Nous y retrouvons principalement l'agriculture (cultures intensives et élevage) et le couvert forestier.

4.2.1. Les composantes naturelles

4.2.1.1. L'agriculture

L'agriculture du secteur d'étude repose principalement sur les grandes cultures et sur l'élevage bovin.

Depuis quelques années, l'agriculture a été capable d'évoluer profondément pour s'adapter aux contraintes de la Politique Agricole Commune (PAC), à savoir : des quotas laitiers à respecter, le gel de certaines terres, la limitation de quelques productions. Progressivement, les exploitations les plus fragiles ont disparu, entraînant une restructuration des terres au profit des grosses unités.

Le nombre d'exploitations agricoles a donc diminué. Cette réduction a permis de libérer des surfaces, servant ainsi à agrandir la superficie moyenne des exploitations avoisinantes.

4.2.1.2. Le couvert forestier

Le couvert forestier au sein du secteur d'étude est important. Il se situe principalement sur les versants de la vallée du Serein ainsi que sur les plateaux avoisinants. Il présente une grande variété d'essences végétale telles que le chêne, le frêne ou le pin. Dans la forêt domaniale de Pontigny, couvert forestier principal sur le territoire d'étude, le mélange « feuillus » - « résineux » n'est pas sans rappeler la forêt de Fontainebleau.

Le couvert forestier est aussi composé de la ripisylve du Serein. Elle est fortement présente et dense. Cette végétation donne une ambiance humide au fond de vallée. Elle se compose principalement d'aulnes, de frênes, d'érables, etc...

Les différents bosquets et rideaux forestiers coupent par endroit la vue et permettent d'assouplir le paysage par des lignes d'horizon hétérogènes, tout en constituant un paysage non régulier.

Au final, la présence de ces boisements apporte une certaine douceur champêtre et verdoyante au territoire.

4.2.2. Les composantes urbaines

4.2.2.1. L'habitat

L'urbanisation de la zone d'étude est relativement limitée. Quelques constructions isolées sont implantées de manière éparse sur le territoire, ne constituant pas une certaine harmonie et unité urbaine. Cette urbanisation s'apparente à un habitat typiquement rural, groupé en villages ou hameaux. Ils sont souvent constitués de constructions agricoles traditionnelles et parfois d'anciens corps de ferme.

Les habitations les plus proches du site d'étude sont :

- Le Moulin de Seignelay, situé à environ 440 m à l'Ouest du projet
- La Ferme du Haras, située à environ 260 m à m'Est du projet
- La Ferme du Château située à environ 500 m au Nord-Est du projet
- Le hameau de Grand Champ situé à environ 590 m au Nord du projet

4.2.2.2. Les axes de communication

Plusieurs grands axes de communication sont présents dans la vallée, encadrant le Serein sur chaque rive. Il s'agit de la RD91 sur la rive droite de la rivière et de la RD5 en rive gauche. Ces deux routes sont reliées entre elles par la RD 84 qui traverse le bourg de Seignelay.

4.3. Identité paysagère et dynamique d'évolution

La composition paysagère, loin d'être figée, a évolué sensiblement au cours des siècles et des décennies précédentes. Les signes d'évolution sont constitués par les manifestations actuellement visibles de changements paysagers qui permettent d'imaginer une tendance lourde se prolongeant dans l'avenir. Les logiques auxquelles appartiennent ces transformations sont à attribuer à des phénomènes économiques et urbanistiques.

Les **cartes anciennes** suivantes permettent de visualiser nettement la dynamique d'évolution paysagère du secteur d'étude.

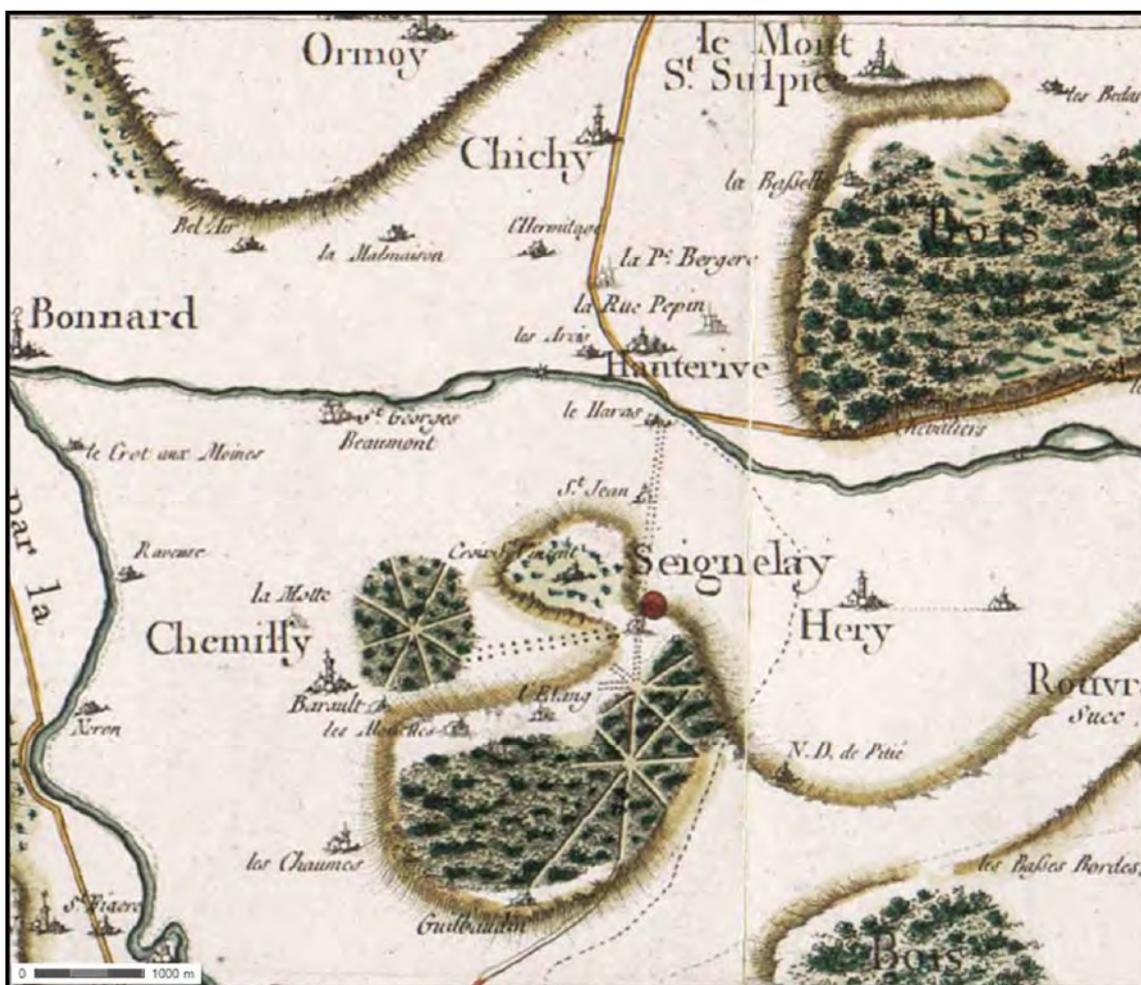


Figure 25 : Carte de Cassini, fin du XVIII^{ème} siècle (Source : Géoportail)



Figure 26 : Carte d'état-major, milieu du XIX^{ème} siècle (Source : Géoportail)

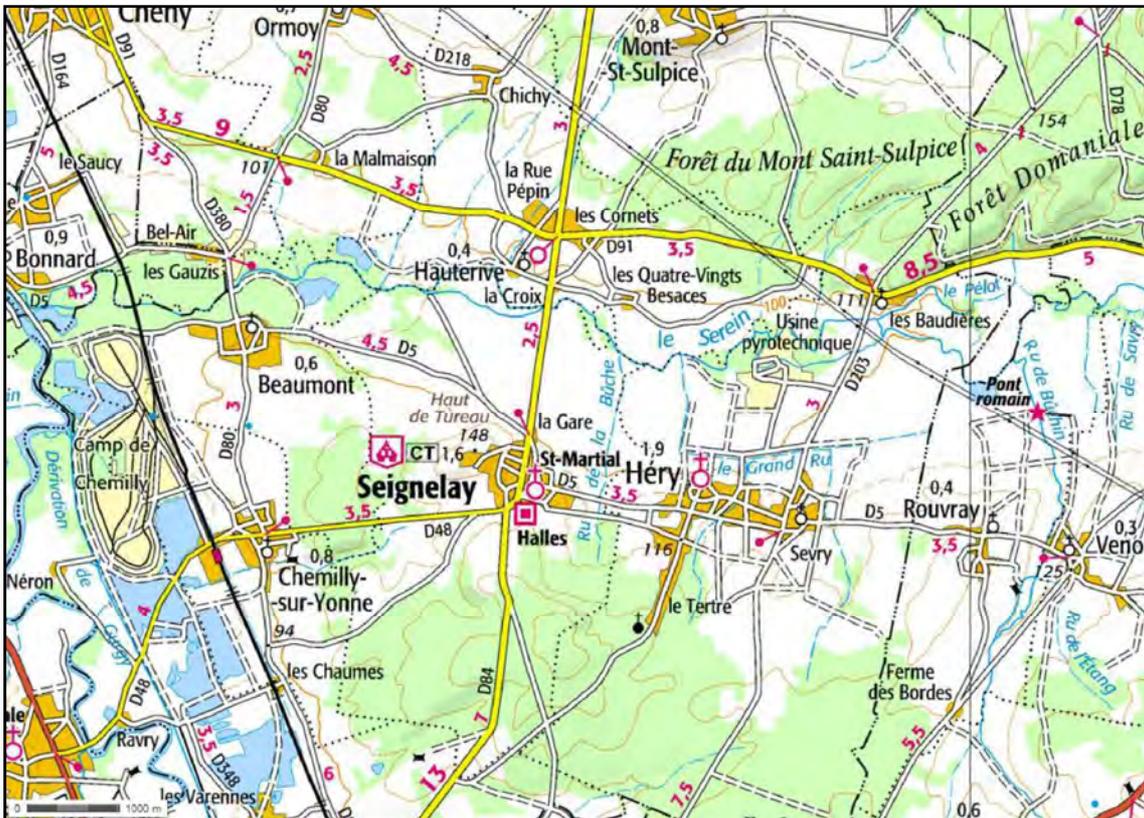


Figure 27 : Carte topographique actuelle (Source : Géoportail)

Le paysage a peu évolué depuis le XVII^{ème} siècle et l'agriculture est restée l'activité dominante sur le secteur. Les boisements sont situés sur les plateaux et les versants de la vallée. Au cours de l'évolution, on peut noter le développement des axes de communication (voie ferrée, route départementale et communale, ...) et des zones urbanisées dans une moindre mesure.

4.4. Diagnostic paysager

4.4.1. Méthodologie

Sciences Environnement a élaboré une méthode permettant d'évaluer l'intérêt paysager d'un territoire. L'objectif est de calculer un indice synthétique d'intérêt.

L'appréciation de l'intérêt paysager d'une unité paysagère repose sur les 4 critères suivants :

1. La diversité des composantes paysagères,
2. La singularité du paysage,
3. L'identité du paysage,
4. Le degré d'anthropisation.

Cinq degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour les 3 premiers critères :

Degré d'appréciation	Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à fort	Fort
Gradient correspondant	1	2	3	4	5

Le 4^{ème} critère est apprécié comme suit :

Degré d'appréciation	Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à fort	Fort
Gradient correspondant	5	4	3	2	1

Au final, on obtient une notation globale de l'intérêt paysager, dont le gradient maximal d'intérêt paysager est établi à 20. Ainsi, on aboutit à 3 catégories de classement :

Niveau d'intérêt paysager	Gradient
Fort intérêt paysager	14 à 20
Intérêt paysager moyen	8 à 13
Faible intérêt paysager	4 à 7

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt paysager.

On notera que cette évaluation repose principalement sur une approche de terrain détaillée ainsi que sur des recherches bibliographiques, aboutissant à une appréciation plus fine du territoire.

4.4.2. Résultats

Pour finir, les notes attribuées au secteur d'étude sont les suivantes :

Critères d'intérêt paysager	Diversité des composantes paysagères	Singularité du paysage	Identité du paysage	Degré d'anthropisation	Gradient d'intérêt paysager
Secteur étudié	3	3	3	3	12/20

Tableau 6 : Gradient d'intérêt paysager de secteur étudié

➔ Le secteur d'étude revêt donc un **intérêt paysager moyen**. L'anthropisation du secteur est moyenne. L'urbanisation et les réseaux de transport ont tendance à morceler les espaces agricoles.

4.5. Sensibilités et perceptions visuelles

4.5.1. *Ambiance paysagère*

Notion d'ambiance paysagère : il s'agit de l'ambiance qui se dégage du paysage par sa composition et son organisation. Cette ambiance fait appel à des notions plus subjectives dépendantes de l'histoire personnelle de l'observateur.

4.5.1.1. Description de l'ambiance paysagère

Le site étudié s'inscrit dans un paysage fortement marqué par les pratiques agricoles. Au niveau du site, il s'agit principalement de cultures intensives.



Photographie 1 : Cultures intensives à proximité du projet

Les espaces boisés sont présents principalement sur les versants et sur les plateaux alentours. D'importantes forêts ceignent le secteur : la forêt domaniale de Pontigny, la forêt du Mont St Sulpice, la Forêt St Germain, le Bois de Beaumont, le Bois des Gauzis, etc. Les berges du Serein présentent également des espaces boisés ; et quelques îlots de verdure sont également présents ici et là dans le fond de la vallée.



Photographie 2 : Vue sur le site et les boisements à proximité

L'habitat est regroupé en villages et hameaux, hormis quelques fermes et habitations qui sont isolées, notamment le Moulin de Seignelay et la Ferme du Haras à proximité de la zone d'étude.

Plusieurs grands axes de communication sont présents dans la vallée, encadrant le Serein sur chaque rive. Il s'agit de la RD91 sur la rive droite de la rivière et de la RD5 en rive gauche. Ces deux routes sont en communication entre elles par le biais de la RD 84 qui coupe la vallée perpendiculairement.

4.5.2. Sites remarquables

La commune de Seignelay ne comporte aucun site classé ou site inscrit sur son territoire. Le site inscrit le plus proche du projet se situe sur la commune de Chamoy, à environ 6,3 km au Nord-ouest du projet.

5. BILAN DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Thématique	Sous-thématique	Commentaire	Sensibilité
Milieu physique	Géomorphologie	Vallée du Serein	Faible
	Géologie	Alluvions anciennes, abondantes dans la région	Faible
	Eaux de surface	Eaux de ruissellement sur le site.	Faible
	Eaux souterraines	Extraction en partie en eau	Forte
	Alimentation en eau potable	En dehors d'un périmètre de protection de captage	Nulle
	Climat	Semi-continentale à forte influence océanique	Nulle
	Vents dominants	Vents dominants de secteur Sud-Ouest	Nulle
	Qualité de l'air	Bonne qualité, zone rurale	Nulle
	Risque sismique	Risque très faible	Faible
	Risque inondation	Une partie du site est en zone inondable	Moyenne
	Autres risques naturels	Aléa faible	Faible
Milieu naturel	Patrimoine naturel remarquable	Partiellement inclus en Znieff de type II	Faible
	Trame verte et bleue	Non intégré à un réservoir de biodiversité. Intégré à un corridor Trame bleue et continuum de zone humide.	Faible
	Habitats naturels	2 habitats sur le site d'étude, l'un à intérêt écologique très faible, l'autre à l'intérêt fort (ripisylve)	Forte
	Flore	Pas d'espèce protégée/remarquable	Faible
	Amphibiens et reptiles	Aucune espèce inventoriée sur la zone d'implantation	Faible
	Oiseaux	1 espèce protégée reproductrice, sur 2 espèces présente	Faible
	Entomofaune	Pas d'espèce remarquable	Faible
	Chauves-souris	Pas de gîte, territoire de chasse sans intérêt	Faible
	Mammifères	Aucune espèce protégée ou patrimoniale	Faible
Paysage naturel	Sites inscrits ou classés	Pas de sites inscrits ou classés à proximité	Nulle
	Bassin visuel	Bassin visuel peu étendu et ouvert à l'Est	Faible
	Perception visuelle du projet	L'emplacement du projet est plus ou moins perceptible. Hormis depuis le Haut de Tureau, les vues sont rasantes	Moyenne

Tableau 7 : Bilan des sensibilités environnementales

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

La révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de SEIGNELAY est engagée en vue :

- Identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol sur la Commune, au lieudit « La Pâture aux Bœufs » au Nord du territoire communal. Cette identification permettra la mise en œuvre d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en fonction des résultats des études environnementales engagées dans le cadre d'un projet éventuel.
- Suite au retour d'expérience du PLU approuvé, modifier certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines réglementations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains et à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

Dans le cadre de cette démarche, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.). Ce volet s'attache donc à démontrer la compatibilité de la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU avec les orientations en rapport avec l'environnement des divers documents cadres intégrant le périmètre intercommunal, par le biais de tableaux détaillés.

1.1. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne

A titre liminaire, il est rappelé que la Commune de SEIGNELAY n'est pas couverte par un Schéma Régional des Carrières.

Le Schéma Départemental des Carrières est un document qui définit, en vertu de l'article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976, les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Toutes les autorisations de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.

L'objectif général du schéma est de permettre la satisfaction des besoins du marché, tant en qualité qu'en quantité de matériaux, dans le respect de l'environnement.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Yonne 2012-2021 est le document approuvé par arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0342 du 10 septembre 2012. Il est composé d'une notice de présentation, d'un rapport et d'une série d'annexes (étude paysagère, documents cartographiques).

Il est rappelé que le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne définit les conditions générales d'implantation des sites d'extraction en vue d'assurer une gestion optimale des gisements tout en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux ainsi que la protection des paysages et des milieux naturels sensibles.

Le SDC s'adresse essentiellement aux exploitations de matériaux alluvionnaires et de roches massives calcaires ou éruptives, c'est-à-dire aux producteurs de granulats, majoritaires dans le département. Les granulats alluvionnaires ont été, pendant longtemps, la ressource la plus exploitée dans le département de l'Yonne, en raison notamment des

facilités d'exploitation et de la proximité des centres de consommation. Ainsi, en 1990, les matériaux alluvionnaires représentaient 80 % de la production totale de granulats dans le département. En 2007, ils ne représentaient plus que 47 %. D'après le rapport du SDC, la production totale de matériaux alluvionnaires en 2007 était de 1 450 000 tonnes sur un total estimé de 3 650 000 tonnes de matériaux de carrières.

Les grandes orientations du SDC visent à implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports. Plus globalement, le schéma prône une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits.

Les modifications mises en œuvre à travers la présente procédure de révision, et permettant la création d'un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et sous-sol sont compatibles avec ce plan. En effet, le site n'est pas localisé au sein d'un arrêté de protection de biotope, d'une réserve naturelle ou d'une zone NATURA 2000 (au sein desquelles l'implantation de carrière est proscrite). Il est concerné pour partie par une ZNIEFF de type II de nouvelle génération (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) en instance de classement : (260030457) Forêt de Pontigny et vallée du serein aval. En outre, le secteur n'est pas concerné par une zone alluvionnaire filtre au sein de laquelle l'implantation de carrière est proscrite.

Au regard des enjeux de biodiversité et de milieux naturels, d'eaux et de milieux aquatiques, l'implantation d'une carrière est possible sur le secteur en raison de la richesse du sol et du sous-sol. Plus globalement, le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne localise ainsi le site d'implantation en zone à enjeux environnementaux recensés au sein de laquelle l'implantation de carrière est autorisée.

De plus le second volet de la révision, lié à la modification des prescriptions réglementaires au sein de la trame urbaine du bourg, est compatible avec les dispositions du SCD (en ce qu'elles ne portent que sur la modification des règles de stationnement, de vue et d'aspect extérieur des constructions).

Le tableau présenté ci-après permet de mettre en avant les principaux objectifs portés par le Schéma Départemental des Carrières.

Orientations et objectifs			Mesures prises
Approvisionnement	Orientations et objectifs concernant l'alluvionnaire	Réduire l'emploi de l'alluvionnaire	La réduction de l'emploi de l'alluvionnaire est un objectif à atteindre qui ne peut être réglementé à travers le PLU. En effet, à ce stade de la procédure, la présente révision à modalités simplifiées a pour seul objet d'acter qu'il existe un gisement et que des études sont en cours pour en évaluer la possibilité d'exploitation, et de ce fait de permettre l'identification du site et d'autoriser l'activité d'extraction de matériaux. Il appartiendra aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'exploiter de décider si le projet en cours d'étude s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières.
		Suivi de la réduction des prélèvements alluvionnaires en eau	Encore une fois la procédure de révision n'a pas pour objet d'indiquer les mesures permettant de réglementer la réduction des prélèvements alluvionnaires. Sur le fond le projet de révision est donc compatible avec cette disposition
Modalités de transport et orientations à privilégier dans ce domaine	Transport des matériaux	Orientations à privilégier <i>Il s'agit de favoriser les transports par chemin de fer, réduire les transports routiers et développer le transport fluvial.</i>	Le site identifié à travers la procédure de révision se trouve à environ 3 kilomètres d'une installation de traitement. Sur une courte distance comme celle-ci, seul le transport par camion est à privilégier compte tenu du fait que le secteur n'est pas desservi par une voie de chemin de fer et que les incidences d'un transport par voie fluviale serait susceptible d'engendrer plus d'impact sur

Orientations et objectifs		Mesures prises
		l'environnement que l'acheminement par camions sur les trois kilomètres.
Analyse des enjeux et données environnementales	Prise en compte des enjeux Milieux Naturels / Biodiversité	Le projet n'est pas situé dans une zone d'inventaire de type ZICO, Natura 2000, ... Néanmoins une partie du projet est située dans la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein ». L'incidence du projet sur le patrimoine naturel a été étudiée dans le cadre des études menées en parallèle de la procédure de révision et les mesures prises pour en limiter les impacts concernent principalement la limitation des emprises du chantier et son balisage de sorte à limiter la consommation d'espace et l'empiètement sur des habitats d'intérêt. Ainsi, la délimitation du secteur prend en compte l'intérêt écologique et paysager des rives du Serein, en prévoyant la préservation des ripisylves du canal de dérivation et du Serein (qualifié d'habitat d'intérêt communautaire).
	Prise en compte des enjeux Eaux/Milieux aquatiques	Zones humides Une zone humide a été identifiée au droit du site étudié. Cette dernière a bien été exclue de l'emprise en question. Un diagnostic parcellaire a également été réalisé sur le secteur identifié au titre de la présente révision. Les conclusions de ce diagnostic ont démontré que le secteur n'est donc pas concerné par une zone humide.
		Vallée du Serein Les matériaux issus d'une probable exploitation sont destinés à un usage local. En cas de mise en exploitation du site, ils seront traités au niveau de l'installation de traitement de Beaumont située à 3 km. Une fois traités, ces matériaux seront utilisés pour du béton prêt à l'emploi, en préfabrication ou en maçonnerie.... Ils sont utilisés, à près de 70 %, dans un rayon de moins de 20 km.
		Frayères Le site d'étude n'est pas situé dans une zone de frayères.
	Périmètre de protection de captages pour l'alimentation en eau potable Le site d'étude se situe en dehors d'un périmètre de protection d'un captage.	
	PPR inondations / Atlas des zones inondables Une zone inondable est présente au droit du site étudié. Dans le cadre d'un projet d'exploitation sur ce secteur, il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de cette zone inondable et de l'adaptation du projet en conséquence, ceci dans le cadre des autorisations afférentes.	
	Représentation graphique des différents enjeux	La moitié Nord du site, au droit de la ripisylve, est située en zone à forts enjeux environnementaux (CF état initial de l'environnement). Une mesure d'évitement est ainsi conditionnée à la préservation de cette zone de forts enjeux.
Prise en compte des enjeux sites et paysages	Sites classés et sites inscrits	Le site identifié sur les plans graphiques se trouve éloigné de sites classés ou inscrits.
	Paysages	Le site de Seignelay se trouve au sein de l'entité paysagère du Val Florentin et plus particulièrement au niveau de la sous-unité paysagère du val d'Armançon et d'Yonne. L'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement ne relève qu'une sensibilité moyenne liée à la perception visuelle d'un projet d'extraction.

Orientations et objectifs		Mesures prises
Orientations à privilégier dans le domaine de la remise en état / réaménagement des carrières	Remise en état/réaménagement des carrières <i>« L'espace résultant de l'exploitation d'une carrière, occupation réputée temporaire du sol, doit retrouver à son issue, sa vocation d'origine ou bien une nouvelle utilisation prévue initialement et en fonction des caractéristiques locales »</i>	Le PLU ne fait qu'identifier un secteur potentiel d'extraction des richesses du sol et du sous-sol, la compatibilité directe est garantie dans le cadre de la procédure mais devra être analysée lors du dépôt des autorisations d'urbanisme. A noter que les études menées en parallèle s'orientent vers la réalisation d'un plan d'eau, résultat de l'extraction des matériaux, sur la majeure partie du site. Certaines zones seront remblayées avec les stériles d'exploitation et retrouveront leur vocation initiale. Une zone écologique sera créée au Nord-Ouest.

Tableau 8 : Compatibilité avec le SDC de l'Yonne

Les modifications graphiques et réglementaires mises en œuvre (et notamment la délimitation d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol) sont compatibles avec chacune des orientations sur Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne en vigueur.

1.2. Le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

La commune de Seignelay est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Il est rappelé que l'objet de la présente révision du PLU est lié à la création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de la procédure sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

- Le site se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage AEP.
- L'exploitation du site n'entraînerait aucune suppression des corridors écologiques en place.
- Le SDAGE recommande un réaménagement de type "prairies humides, roselière". Une partie des terrains retrouvera sa vocation agricole initiale, l'autre partie du site sera réaménagé en plan d'eau à vocation écologique et de plaisance douce.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité de la procédure de révision à modalités simplifiées n°1 PLU avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
ORIENTATION 1	Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	1.1	Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	L'objet de la révision porte sur l'identification d'un secteur spécifique au sein duquel les autorisations d'urbanisme prévues pour l'exploitation effective du site devront prévoir des mesures adaptées.
ORIENTATION 6	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	3.23	Améliorer la connaissance des pollutions par les micro-polluants pour orienter les actions à mettre en place	
ORIENTATION 8	Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	3.27	Responsabiliser les utilisateurs de micro-polluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)	
ORIENTATION 16	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	5.53	Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages	Les études mises en œuvre dans le cadre de la procédure de révision ont permis d'identifier que le secteur protégé reporté sur les plans graphiques se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage AEP.
ORIENTATION 19	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	6.72	Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Pour mémoire l'emprise du secteur protégé n'entraîne aucune suppression des corridors écologiques en place. Une mesure d'évitement vise le cordon de ripisylve du Serein présent au Nord du site.
ORIENTATION 23	Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique	6.91	Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques	La création du secteur n'emporte pas de prescription réglementaire particulière toutefois des méthodes de lutte contre les espèces invasives sont données à titre d'exemple, elles pourraient utilement figurer dans les critères de suivi du PLU. D'une manière générale, les méthodes les plus efficaces contre les espèces végétales exotiques sont : - une fauche pluriannuelle : Afin d'éviter la destruction de niché d'oiseau nidifiant au sol (Bruant par exemple), ces fauches devront être réalisées pour la première entre le 15 et le 31 juillet et la seconde entre le 15 et le 31 août de l'année considérée. - l'arrachage manuel : Il s'agit de l'unique méthode efficace contre les arbres et arbustes. Il convient de garder à l'esprit que ces méthodes sont toutes illusoire et inefficaces sur le long terme eu égard à la taille des peuplements sources. La colonisation d'un terrain donné ne dépend pas nécessairement des travaux d'exploitation de carrière. La colonisation naturelle (transport de rhizome et de graines lors des crues par exemple) est parfaitement possible, largement au-delà de la période d'autorisation. Une veille annuelle lors de chaque opération de remise en état pourra en outre permettre de limiter les probabilités d'infestation pendant la phase d'exploitation. Concernant les espèces animales exotiques à caractère invasifs, seules les espèces colonisant des plans d'eau et des rivières sont concernées potentiellement compte-tenu de la localisation du secteur. Si leur présence est détectée sur l'exploitation (ex. Grenouille rieuse), la colonisation sera réalisée depuis des populations sources établies de longue date sur la vallée du Serein. Le traitement de ces populations est illusoire.
		6.92	Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter des espèces invasives et exotiques	
		6.93	Eviter la propagation et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines	
ORIENTATION 24	Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	6.95	Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides	La délimitation du secteur d'étude permet de prendre en compte les enjeux environnementaux du site comme il a été détaillé précédemment.
		6.97	Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas des Carrières	L'étude d'impact qui devra être mise en œuvre pour l'exploitation du secteur de protection devra être réalisée conformément à la procédure relative aux installations classées pour l'environnement.
		6.98	Evaluer l'impact dès l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	L'évaluation de l'impact de l'ouverture d'une carrière devra être mise en œuvre lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Il n'appartient pas aux auteurs du PLU de mettre en œuvre des mesures d'évaluation compte-tenu des contraintes obligatoires liées à l'exploitation de site de granulats, les auteurs du PLU ne les maîtrisant pas nécessairement (ces dernières devront en tout état de cause être prises en compte lors du dépôt des autorisations d'urbanisme).
		6.100	Réaménager les carrières	Le SDAGE recommande un réaménagement de type "prairies humides, roselière" ce qui sera à prendre en compte lors des autorisations.
		6.101	Gérer dans le temps les carrières réaménagées	Un suivi pourra être réalisé après réaménagement, ce dernier peut utilement figurer au titre des critères de suivi de la présente procédure.
		6.102	Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	A l'heure actuelle, la formulation des bétons hydrauliques dans l'Yonne ne peut être réalisé en granulats 100% roches massives pour des problèmes techniques (maniabilité, module de finesse du sable, absorption...) et également économiques (changement et modifications des installations existantes, distance d'approvisionnement...).

Tableau 9 : Compatibilité avec le SDAGE

1.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne a été approuvé en mars 2015, il dresse une cartographie de la trame verte et bleue présente sur le territoire communal de SEIGNELAY. Cette dernière permet d'identifier et de localiser les réservoirs et principaux corridors écologiques à préserver.

Le SRCE doit être « pris en compte », c'est-à-dire que le projet ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE. Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et l'adéquation du projet avec celles-ci :

Orientation stratégique	Objectif	Compatibilité
Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme de planification	Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale	Le projet de révision comporte une analyse des continuités écologiques établie lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.
	Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification	Non concerné par la procédure de révision.
	Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux	Les espaces de continuités écologiques sont pris en compte via une adaptation du tracé du secteur de protection le long des berges du Serein. Les ripisylves seront évitées.
	Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion	Non concerné par la procédure de révision.
Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de constructions et d'aménagement	Non concerné par la procédure de révision.
	Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables	Non concerné par la procédure de révision.
	Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces	Non concerné par la procédure de révision.
	Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Non concerné par la procédure de révision.
Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres	La procédure de révision prend en compte cet objectif au regard de la délimitation de l'emprise du secteur de protection et des mesures d'évitement prévues.
	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques	La procédure de révision prend en compte cet objectif au regard de la délimitation de l'emprise du secteur de protection et la diminution du secteur au droit des rives du Serein.
Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques	Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales	Cet objectif est pris en compte à travers le rapport du PLU qui permet d'établir un état des lieux des continuités écologiques.
	Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux	Cet objectif est pris en compte à travers le rapport du PLU qui permet d'établir un état des lieux des continuités écologiques.
	Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées	Non concerné par la procédure de révision
Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités écologiques	Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes	Non concerné par la procédure de révision
	Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs	Non concerné par la procédure de révision
	Favoriser la cohérence entre les politiques publiques	Non concerné par la procédure de révision

Rappelons ici que l'emprise du projet est intégrée au continuum « zones humides » de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » du SRCE. **Les sondages pédologiques ont cependant permis de vérifier l'absence de zone humide au sein de l'aire d'étude au regard de la réglementation.**

Le présent rapport n'a pas pour objet de préciser si l'ensemble des orientations du PLU actuellement opposables répondent à ses obligations, mais de démontrer, pour les seuls points de modifications attachés à la présente procédure, que ces derniers ne remettent pas en compte les orientations de ce document.

Il est précisé que la localisation des éléments du SRCE s'est effectuée au niveau régional et qu'une lecture et adaptation aux contraintes et contextes environnementaux de la Commune est un préalable à sa prise en compte (compte-tenu que la Commune n'est actuellement pas couverte par un SCOT et que les études de ce dernier ne sont pas disponibles). Ainsi, des études environnementales menées sur le territoire courant 2016 ont permis de conclure que :

- Le secteur protégé créé n'est pas concerné par une Zone Humide et donc exclu de la sous-trame Eau.
- Les continuums définis seront préservés via un maintien de la ripisylve, le tracé de ces continuums s'appuyant sur la bande herbacée préservée qui borde le canal de dérivation du Serein.
- A l'échelle locale, le corridor identifié par le SRCE n'est pas impacté puisque ce dernier est situé en bordure Sud de la ripisylve et que l'emprise du secteur s'inscrit sur des terres agricoles d'exploitation intensive où se développe une faune inféodée à ce type de milieu et qui pourra s'acclimater facilement.

A terme, l'ouverture de la carrière (et la création d'un plan d'eau) permettra d'étendre le continuum aquatique et de renforcer le corridor de zone humide tout en réduisant le continuum agricole au sein duquel le projet est entièrement intégré.

Les modifications apportées aux zones urbaines et à urbaniser ne sont pas de nature à impacter les corridors ou réservoirs de biodiversités identifiés à travers le SRCE, puisque les modifications réglementaires sont limitées à des zones constructibles.

Le projet n'aura pas d'effet sur les continuités identifiées dans le SRCE.

1.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois

Le SCoT du Grand Auxerrois n'est pas encore approuvé et les études sont en cours. Le PLU de Seignelay devra donc être mis en compatibilité avec les orientations du SCoT dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Schéma.

1.5. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin,
- A définir les objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seuls les 4 grands objectifs pour le bassin s'appliquent :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Rappelons qu'aucun Plan de Protection du Risque Inondation (PPRI) ne concerne le secteur étudié.

L'emprise étudiée concerne néanmoins une faible superficie incluse dans une zone inondable d'après la cartographie mise en ligne par la DREAL. Rappelons toutefois que la création d'un secteur protégé au sein des plans graphiques n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement dans le sens où il ne sert qu'à identifier un secteur d'extraction potentiel.

C'est bien dans le cadre du dossier d'autorisation de ce dernier que pourront être réalisées des études et analyses spécifiques ayant pour objectif d'identifier le risque d'accroissement potentiel du risque inondation, ainsi que la mise en place des mesures correctives visant à éviter toute incidence.

Le projet de création d'un secteur protégé au sein des plans graphiques ne va donc pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUES, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La description du projet et la justification des principaux choix retenus est faite au sein du chapitre 1 et dans la notice descriptive (pièce 2.1) du présent rapport, mais la présente partie s'attache à détailler les choix retenus en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Au regard de la **sensibilité environnementale** du site, les différentes raisons des choix effectués sont précisées ci-dessous :

- ✓ Milieu naturel :
 - Le projet ne se situe pas au sein d'un site patrimonial remarquable géré ou protégé (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, etc.)
 - Le projet concerne pour partie une ZNIEFF de type II, mais dont les enjeux écologiques ayant justifié sa désignation n'ont pas été identifiés sur l'emprise du site étudié.
 - Bien que le site d'étude soit cartographié dans l'emprise du corridor humide identifié par le SRCE, des inventaires réalisés *in-situ* conformément à la réglementation ont permis d'écarter toute présence de zone humide. Aucun réservoir de biodiversité n'est concerné par l'emprise.
 - Le projet assure une compatibilité avec les objectifs du SRCE.
 - Aucun habitat naturel remarquable n'est concerné par l'emprise. Au contraire, il s'agit d'un secteur cultivé très artificialisé par les pratiques agricoles intensives. Une mesure d'évitement devra être suivie concernant le linéaire de ripisylve.
 - Les inventaires faunistiques et floristiques ont révélé l'absence d'espèce remarquable sur le site d'étude.
 - Aucune zone de frayère n'est concernée par l'emprise.
- ➔ Au regard des faibles enjeux écologiques du secteur, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts d'un éventuel projet d'exploitation pourront aisément être mises en place.
- ✓ Ressource en eau :
 - Le site du projet ne se situe pas dans un secteur d'importance particulière pour la ressource en eau : aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable n'est concerné par ce dernier.
 - Le projet assure une compatibilité avec les objectifs du SDAGE.
- ➔ Dans le cadre d'un projet d'exploitation, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur la ressource en eau seront développées d'un point de vue technique, et devront ainsi viser à limiter les incidences du projet sur la piézométrie ou encore la capacité de drainage des berges.
- ✓ Paysage :
 - Aucun site inscrit ou classé ne concerne le site d'étude ou sa périphérie. Le secteur est situé dans un espace interstitiel et les perceptions sont limitées depuis le village et les axes de circulation.
- ➔ Dans le cadre d'un projet d'exploitation, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur le paysage sont relativement aisées à mettre en place (écran végétal, merlon, etc.).

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet.

3.1. Perspectives d'évolution

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport environnemental comprend une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet. Le présent chapitre vise donc à présenter un aperçu de l'évolution probable de l'environnement avec et en l'absence de mise en œuvre du projet. Cette analyse est présentée dans les pages suivantes sous forme d'un tableau synthétique.

Thème	Sous-thème	Échelle	Évolution	
			Si mise en œuvre d'un projet d'extraction	En l'absence de mise en œuvre d'un projet d'extraction
Milieu physique	Géologie	Locale	Ouverture d'une exploitation de matériaux alluvionnaires.	Pas d'évolution
		Régionale	Imperceptible à l'échelle régionale. Les alluvions constituent une ressource naturelle abondante dans le secteur. Les quantités extraites sont faibles au regard des réserves.	
	Relief	Locale	Le projet est en dent creuse.	Pas d'évolution
		Régionale	Imperceptible à l'échelle régionale.	
	Alimentation en eau potable	Locale	Le projet se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage. Une exploitation pouvant induire un risque de pollution accidentel aux hydrocarbures devra limiter ce dernier par des mesures de précaution et de protection qui seront à définir dans le cadre des autorisations afférentes.	Pas d'évolution
		Régionale	La qualité des cours d'eau fait l'objet d'une surveillance à grande échelle à travers le SDAGE Seine Normandie 2016-2021. L'objectif de bon état écologique du Serein est fixé à 2021. L'objectif de bon état chimique était fixé à 2015.	
	Climat/ Qualité de l'air	Locale	L'exploitation d'une carrière d'alluvions est peu génératrice de poussières du fait de la relative humidité des matériaux (extraction en eau en partie). Les alluvions ne sont pas porteuses de minéraux de type amiante.	Pas d'évolution
		Régionale	Imperceptible à l'échelle régionale	
	Risques majeurs	Locale	Une petite partie du projet est située en zone inondable. Dans le cadre d'un projet d'exploitation sur ce secteur, il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de cette zone inondable et de l'adaptation du projet en conséquence, ceci dans le cadre des autorisations afférentes. L'emprise du secteur protégé n'est pas concernée par les risques technologiques. Le risque sismique est très faible et l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible.	Pas d'évolution
		Régionale	Non-concerné	
Milieu naturel	Flore/habitats	Locale	Pas de destruction d'espèces végétales patrimoniales ni de la ripisylve (évitement)	Pas d'évolution
		Régionale	Pas d'évolution notable	Pas d'évolution

Thème	Sous-thème	Échelle	Évolution	
			Si mise en œuvre d'un projet d'extraction	En l'absence de mise en œuvre d'un projet d'extraction
	Avifaune	Locale	Perte d'habitats de reproduction partielle pour quelques espèces d'oiseaux, pas d'impact notable au niveau régional	Pas d'évolution
		Régionale		Pas d'évolution
	Autre faune	Locale	Pas de destruction d'espèces protégées ou menacées, risque de mortalité faible pour les amphibiens Pas d'incidences notables	Pas d'évolution
		Régionale		Pas d'évolution
Paysage	Unité paysagère /Tourisme	Locale/ régionale	Le secteur protégé identifié s'inscrit dans un paysage agricole dominé par des grandes cultures. Le projet pourra être visible depuis toutes les directions, hormis depuis le Nord. Les vues sur le site seront rasantes et plus ou moins éloignées. Le seul point de vue dominant sur le site se situe au niveau du relief Le Haut de Tureau.	Pas d'évolution

Tableau 10 : Perspectives d'évolution

4. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET DE REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE ET MESURES PROPOSEES POUR EVITER – REDUIRE – COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

Le volet suivant vise à analyser les incidences du projet sur les différentes entités et sensibilités environnementales identifiées sur le site et/ou au-delà lorsque cela s'avère pertinent.

4.1. Incidences sur l'environnement

4.1.1. *Géomorphologie – Géologie - Pédologie*

4.1.1.1. Géomorphologie

La création d'un secteur protégé au sein des plans graphiques n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement dans le sens où il ne sert qu'à identifier un secteur d'extraction potentiel.

Toutefois son exploitation aura des incidences sur la géomorphologie du site qui sera alors modifiée. Seule une connaissance approfondie du projet permettrait de déterminer les incidences sur l'environnement, ce qui sera démontré lors des autorisations d'urbanisme afférentes, toutefois les études parallèles engagées mettent en avant qu'une partie des terrains extraits laissera place à un plan d'eau à vocation écologique et de plaisance douce. L'autre partie des terrains retrouvera sa topographie initiale par remblaiement au moyen des stériles d'exploitation.

La géomorphologie sur les zones urbaines ne sera pas modifiée outre mesure à travers la modification des prescriptions réglementaires mises en œuvre.

Mesures ERC

Aucune mesure d'évitement n'est à envisager

4.1.1.2. Géologie

Sur le secteur protégé, les matériaux calcaires exploités sont considérés comme une richesse naturelle non renouvelable et par conséquent, le volume extrait représente une diminution de ce patrimoine.

Les éventuels glissements de terrains induits par une pente d'exploitation trop forte seront d'ampleur restreinte, la hauteur d'excavation prévue étant faible compte tenu de la nature des sols.

Les modes d'extraction des matériaux peuvent également engendrer des incidences telles que des vibrations, sauf s'ils sont réalisés à la pelle.

La géologie des zones urbaines ne se trouve pas modifiée suite aux modifications apportées aux règlements des zones (stationnement, règle de vue entre voisins et aspects extérieurs des constructions).

Mesures ERC

Le changement local de géomorphologie engendré par l'exploitation potentiel du secteur protégé sera définitif puisqu'il est prévu de laisser un plan d'eau en lieu et place d'une partie de la zone extraite.

4.1.1.3. Pédologie

Le sol est le produit de l'altération, du remaniement et de l'organisation des couches supérieures de la roche mère sous l'action de la vie, de l'atmosphère et des échanges d'énergie qui s'y manifestent.

L'impact du projet de PLU est nul, seule la mise en exploitation du site pourrait avoir des incidences sur les sols voisins de la fosse d'extraction, mais ces dernières sont jugées nulles puisque ces terrains poursuivront leur lente évolution sans être affectés par les travaux potentiellement réalisés.

La modification des prescriptions réglementaires au sein des zones urbaines n'a pas d'impact sur la pédologie.

Mesures ERC

Aucune mesure d'évitement n'est envisageable ou à envisager.

4.1.2. Risques naturels

Le secteur identifié sur les plans graphiques, ainsi que les zones urbaines ne sont pas concernés par des niveaux de risques naturels significatif, à l'exception d'une petite bande au Nord de l'emprise, concernée par une zone inondable.

La création d'un secteur protégé au sein des plans graphiques n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement dans le sens où il ne sert qu'à identifier un secteur d'extraction potentiel. Les incidences réelles de tout projet d'extraction ne sont quantifiables que dans le cadre d'une étude d'impacts spécifique à ce dernier.

Mesures ERC

Toutes les mesures devront être prises pour éviter d'accroître le risque d'inondations dans le cadre d'un projet d'extraction.

4.1.3. Ressource en eau

Eaux superficielles

Le secteur se trouve en bordure du bief du moulin de Seignelay. Toute extraction devra se faire à une distance minimum de 50 m de ce cours d'eau, conformément aux attentes de la réglementation. L'activité envisagée ne modifiera en rien ni son tracé, ni son débit.

Les modifications des prescriptions réglementaires des zones urbaines n'auront pas d'impact sur les eaux superficielles dans le sens où ces zones sont déjà constructibles.

- **Impacts quantitatifs**

La roche mise à nue modifie l'écoulement des eaux météoriques. En effet, le décapage du secteur accélère le ruissellement, tandis que l'infiltration est soit accélérée dans les zones plus perméables soit ralentie dans les zones imperméables.

Les matériaux exploités sont des alluvions calcaires et siliceuses constituées de « grève » calcaire, de silex et de sables.

Ces matériaux sont des matériaux perméables. Les eaux météoriques vont s'infiltrer au niveau de ces formations et s'acheminer vers la nappe alluviale.

- **Impacts qualitatifs**

Diverses pollutions peuvent affecter les eaux superficielles. Dans le cas d'une exploitation, les engins utilisés pour l'exploitation des matériaux pourraient constituer le principal danger de pollution par les hydrocarbures. Il existe également un risque de pollution accidentelle lié à des actes de malveillance ou à des dépôts sauvages.

Ces risques qualitatifs seront limités à la période d'exploitation.

Les effets sur les eaux superficielles potentiellement engendrés par une exploitation du secteur protégé identifié, tant quantitatifs que qualitatifs, sont faibles et peuvent être facilement réduits ou supprimés par des mesures préventives mises en œuvre lors des différentes autorisations d'urbanisme.

Eaux souterraines

- **Impacts quantitatifs**

Le plan d'eau créé suite à l'extraction aura un impact sur la piézométrie locale et l'hydrodynamisme de la nappe.

Dans le cadre du projet de Seignelay, aucun captage n'est situé suffisamment près du projet pour que l'exploitation du site ait un impact sur le niveau piézométrique du captage à proximité.

- **Impacts qualitatifs**

De nombreuses préventions et précautions permettant de protéger les eaux souterraines peuvent être mises en place lors de la mise en exploitation du secteur protégé. Ces risques qualitatifs seront limités à la période d'exploitation (pollution accidentelle par les poussières, les hydrocarbures des engins de chantier, les eaux de ruissellement, etc.).

Vis-à-vis des nitrates, d'une façon générale, les plans d'eau ont une action **dénitrifiante**. La substitution de surfaces cultivées par des surfaces en eau contribue à la diminution des teneurs en nitrates.

Les modifications des prescriptions réglementaires des zones urbaines n'auront pas d'impact sur les eaux souterraines dans le sens où ces zones sont déjà constructibles.

Mesures ERC

Ces impacts peuvent être résorbés via la mise en œuvre de mesures de préventions et précautions à même de protéger les eaux souterraines et par conséquent les eaux superficielles.

Les effets sur les eaux souterraines potentiellement engendrés par une exploitation du secteur protégé identifié, tant quantitatifs que qualitatifs, sont faibles et peuvent être facilement réduits ou supprimés par des mesures préventives.

4.1.4. Climat et qualité de l'air

- **Climat**

La délimitation du secteur protégé et plus largement sa mise en exploitation n'auront aucun effet sur le climat local, tout comme les modifications apportées au règlement des zones urbaines : aucun effet sur les températures, les précipitations, le vent, le rayonnement ou les phénomènes climatiques qui ont lieu à Seignelay.

- **Qualité de l'air**

Identifications des sources d'émission

En l'absence d'installations fixes, notamment de dispositifs de traitement des matériaux, les sources d'émission à l'atmosphère se limiteraient en cas d'extraction :

- À la circulation des engins de chantiers sur les pistes internes à la carrière,
- Aux moteurs thermiques des engins d'exploitation.

Par conséquent les composés émis à l'atmosphère sont des poussières de granulométries diverses et des gaz d'échappement. Hormis les gaz d'échappement, aucune odeur n'est produite lors de l'exploitation du site. Les alluvions potentiellement extractibles sont un matériau minéral et inodore.

Les modifications réglementaires ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur la qualité de l'air dans le sens où les zones urbaines sont aujourd'hui constructibles.

Compte-tenu de la taille du secteur identifié, le projet de révision n'aura pas d'impact sur le climat.

4.1.5. Milieu naturel

4.1.5.1. Incidences sur les équilibres biologiques et la fonctionnalité du secteur

Effets sur les équilibres biologiques

Le contexte dans lequel s'insère le secteur protégé est constitué de grandes cultures intensives. Au terme de son exploitation, la substitution d'une partie des cultures céréalières par un plan d'eau avec les habitats associés (ripisylve, friche, prairie...) concourra à accroître la richesse biologique des terrains et offrir des opportunités à nombres d'espèces animales protégées de trouver un site d'alimentation ou de repos.

En outre, ces nouveaux habitats s'intégreront parfaitement à la trame verte et bleue associée au cours du Serein. En ce sens, l'identification du secteur permet le rétablissement de composantes des équilibres biologiques associés aux cours d'eau.

De fait, le projet de révision apparaît comme favorable aux équilibres biologiques plutôt que défavorable dans le sens où la simple identification du secteur n'est pas de nature à avoir d'incidence sur l'environnement, et que sa mise en exploitations éventuelle contribuera in fine à rétablir les composantes des équilibres biologiques associés aux cours d'eau. Seuls les équilibres associés aux habitats de cultures intensives seront réduits en termes de surface.

De fait, nous considérons une absence d'incidence négative sur les équilibres biologiques.

La fonctionnalité du secteur et la Trame verte et bleue

L'implantation du secteur protégé est ponctuelle dans l'espace. Ce site ne représente pas une barrière significative pour les déplacements de la faune qui ne seront donc pas entravés. En outre, aucun corridor ne sera affecté par l'ouverture du site.

Bien que le secteur concerne une ZNIEFF de type II, rappelons que ce zonage n'implique pas de contrainte réglementaire. D'après notre étude, aucun des enjeux ayant justifié la désignation de la ZNIEFF ne sont impactés par l'identification du secteur ou sa mise en exploitation éventuelle qui, rappelons-le également, concerne une zone de culture agricole peu favorable à la biodiversité. La remise en état visera à rendre l'emprise du projet favorable à la faune du secteur. Rappelons que dans le cadre d'un projet d'exploitation, l'étude des impacts du projet sur la ZNIEFF et sur les enjeux écologiques ayant justifié sa désignation feront également l'objet d'une attention particulière, afin de limiter les incidences négatives sur ces derniers.

Par ailleurs, bien que le secteur concerné par la révision à modalités simplifiées du PLU soit situé dans le continuum « zones humides » de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » identifiée dans le SRCE, rappelons que les sondages pédologiques et la cartographie de l'occupation des sols ont permis de vérifier l'absence de zone humide au regard de la réglementation.

La partie Nord de l'emprise est également incluse dans le continuum « prairies » et le continuum « forêt » identifiés par le SRCE Bourgogne. Ce secteur correspond à la ripisylve et à la bande herbacée qui bordent le canal de dérivation du Serein. Une mesure d'évitement (voir ci-dessous) est prévue pour éviter cet enjeu.

Le secteur se situe également hors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE. L'emprise se situe à l'écart des corridors interrégionaux.

Rappelons que la remise en état tel que mis en avant lors des études menées en parallèle prévoit la création d'un plan d'eau dont le réaménagement sera à vocation écologique et de plaisance douce. Ce plan d'eau aura un effet positif dans le cadre de la trame bleue compte-tenu de la création du milieu et de la mise en place d'une végétation riveraine correspondant à une zone humide.

Mesures ERC

Tout projet d'extraction devra préserver la ripisylve.

En conclusion, les incidences négatives de la révision à modalités simplifiées sur les corridors et le fonctionnement écologique du secteur seront non significatives.

4.1.5.2. Incidences sur la flore et les habitats

Suppression d'habitats et de flore sur emprise

Le projet de révision n'a pas pour effet de supprimer des habitats ou de la flore dans le sens où il s'agit d'admettre un secteur protégé qui n'est en rien une obligation de faire. Seule la mise en extraction du site aura des incidences, dont l'étude des impacts du projet en question s'attachera à quantifier ces incidences.

Précisons que l'essentiel des formations végétales comprises au sein du secteur protégé ne présente aucun intérêt floristique particulier, à l'exception de la ripisylve, un habitat d'intérêt communautaire qui joue un rôle notable dans la fonctionnalité écologique au droit du Serein.

Mesures ERC

Tout projet d'extraction devra préserver la ripisylve au titre de cette fonctionnalité, tant écologique qu'hydraulique.

Implantation potentielle d'espèces invasives

L'apparition d'espèces végétales exotiques à caractère invasif est l'une des conséquences régulières des travaux dans les carrières. Pour l'heure aucune espèce végétale exotique n'est présente sur l'emprise du secteur protégé et à proximité également.

Modification des conditions stationnelles aux abords de l'emprise

L'activité des carrières de façon générale peut entraîner l'émission et le dépôt de poussières sur la végétation située à proximité immédiate. Le recouvrement des feuillages par la poussière peut alors ralentir l'activité de photosynthèse et donc la croissance de la végétation.

Cet impact est cependant qualifié d'intensité très faible compte tenu des caractéristiques du site et des matériaux concernés.

Les communautés végétales présentes au sein du secteur sont adaptées à des alternances d'inondation/assèchement superficiel des sols et la mise en exploitation éventuelle n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les conditions stationnelles alentours ni sur les espèces végétales. En effet, la substitution de terres agricoles en plans d'eau n'affectera pas le fonctionnement des écoulements superficiels et du caractère inondable des terrains.

Enfin, le secteur protégé est situé à environ 30 m des végétations naturelles et semi-naturelle, présentes en bord de Serein. Cette distance permet de limiter les risques de modifications des conditions stationnaires, même ceux conditionnant les niveaux de nappes.

Incidences sur les zones humides

Aucune zone humide au sens réglementaire n'a été recensée par le diagnostic pédologique et la cartographie de l'occupation des sols.

La ripisylve constitue néanmoins un habitat relevant du milieu humide.

Mesures ERC

Tout projet d'extraction devra préserver la ripisylve et prévoir les mesures nécessaires pour éviter d'impacter cet habitat humide.

Les impacts de la révision à modalités simplifiées sur la végétation et les habitats sont jugés nuls, mais indirectement potentiellement forts dans le cas où la ripisylve serait impactée par un projet d'extraction.

4.1.5.3. Incidences sur la faune

Aucun enjeu faunistique n'émerge de l'analyse des résultats des inventaires réalisés sur le secteur étudié.

Au sein du secteur protégé, les milieux rencontrés sont banals et répandus. Ils abritent des espèces communes et non menacée dans la région ou en France. Une Pie-grièche écorcheur a été observée à proximité du secteur mais toutefois hors de la zone concernée.

Pour les espèces recensées sur le secteur protégé, leur capacité à nicher à différents endroits d'une année à l'autre laisse penser qu'ils seront peu perturbés par une mise en exploitation éventuelle. Les milieux alentours correspondent à leur biotope de reproduction et assureront des sites de substitution. Pour mémoire, ces espèces s'acclimatent volontiers des friches d'exploitation. En ce sens, leur population locale pourrait même s'accroître, car les friches leur offrent une ressource trophique et un couvert largement plus attractif que les monocultures pauci-spécifiques actuellement occupées.

Pour ceux présents au sein des zones urbaines, les incidences de la révision sont nulles et ont déjà été pris en compte lors de l'analyse des incidences de 2007.

Les incidences de la révision à modalités simplifiées sur la faune sont jugées faibles en raison de l'absence d'espèce remarquable nicheuse sur le site et de la faible proportion d'espèces utilisant le site comme habitat.

4.1.6. Paysage naturel

A ce jour la plupart des définitions s'accordent à dire que le paysage se compose d'une partie objective, faisant référence au relief ainsi qu'à l'occupation des sols, et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, dépendant des influences culturelles, historiques, esthétiques et morales.

L'identification d'un secteur protégé pour l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol n'a pas d'incidence particulière sur le paysage naturel. Seule sa mise en exploitation pourrait engendrer des incidences à prendre en compte en ce que tout projet de carrière à a pour conséquence une modification du paysage.

L'ambiance paysagère sera modifiée puisque le site d'extraction identifié est perceptible depuis plusieurs points de vue : depuis les zones urbanisées et depuis les voies de communication.

4.1.6.1. Perceptions et impacts depuis les zones urbanisées

Deux zones urbanisées sont proches du secteur protégé identifié : Beaumont au Nord et Seignelay au Sud. Compte-tenu de la présence de la ripisylve du Serein et du bief du Moulin de Seignelay, n'est toutefois pas visible depuis Beaumont.

Le secteur n'est pas non plus visible depuis la majeure partie du bourg de Seignelay. Cependant il pourra être visible depuis certaines des habitations surplombant la vallée du Serein, notamment celle situées au niveau du relief « Haut de Tureau ». Cependant, en raison de la distance entre le secteur identifié et ces points de vue (plus d'1 km), le site sera peu perceptible.

Le site sera plus perceptible depuis les habitations les plus proches (Le Moulin de Seignelay, Ferme du Haras), ainsi que depuis les terrains de sport situés au Sud. Depuis ces lieux, les vues seront rasantes lors de l'exploitation du site, principalement les merlons et/ou les stocks de matériaux. Ces trois entités sont situées à au moins 250 m des limites du secteur, aussi la distance atténuera-t-elle également l'impact visuel, de même que la technique d'extraction en fosse qui sera retenue.

Le secteur protégé identifié est légèrement perceptible depuis les zones urbanisées.

La perception paysagère des zones urbaines reste quant à elle sensiblement la même.

4.1.6.2. Perceptions et impacts depuis les voies de communication

Le site pourra être plus ou moins visible depuis des voies de communications, notamment le RD84, la RD5 et la route communale menant au Moulin de Seignelay. Néanmoins notons que les automobilistes n'auront qu'une vue fugace et séquentielle du site.

Le secteur protégé sera en revanche plus visible depuis les chemins d'exploitation agricole qui quadrillent la zone.

La perception paysagère des zones urbaines reste quant à elle sensiblement la même.

4.1.6.3. Insertions visuelles dans l'environnement paysager

L'impact du projet est défini par deux critères, à savoir :

- **Les critères subjectifs** : ils concernent les paramètres esthétiques, liés à chaque observateur, qui sont donc très difficiles à prendre en compte ;
- **Les critères quantitatifs** : il s'agit de l'intensité de la vue et de la fréquence d'observation. L'intensité de vue représente la possibilité d'un site à être observé plus facilement que son environnement, alors que la fréquence d'observation concerne le nombre de points depuis lesquels le projet sera visible.

L'impact visuel est donc établi en fonction de la position topographique du secteur protégé retenu, ainsi que des éléments du milieu environnant, de l'occupation des sols et de la fréquentation des différents points de vue.

Globalement, le secteur identifié n'entraînera un changement du paysage avoisinant en raison de la topographie plane du site et de l'absence de végétation que lors de sa mise en exploitation éventuelle.

L'impact visuel issu de la modification des prescriptions réglementaires des zones urbaines est très modéré voir positif car les objectifs portés par la présente révision s'attachent à préserver l'aspect extérieur des constructions pour une meilleure intégration, ainsi que de maintenir une certaine distance entre riverains de sorte à éviter la création de zones urbaines trop denses où les composantes du cadre de vie ne sont plus respectées.

Aucune mesure complémentaire n'est à envisager. En effet, rappelons que le site protégé identifié de Seignelay n'est que faiblement perceptible depuis les environs (zones urbanisées, voies de communication). Les modifications réglementaires des zones urbaines portent sur des zones déjà constructibles et pour objet d'encadrer au mieux leur mises en œuvre.

4.2. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière

4.2.1. Natura 2000

Le territoire communal n'est intégré à aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est celui des « **Landes et tourbière du Bois de la Biche** », situé à 8,6 km au Sud-ouest. Le tableau suivant rappelle la liste des enjeux écologiques liés au site Natura 2000 évoqué et ayant motivé la désignation du site au réseau Natura 2000.

Code	Habitat communautaire de l'Annexe I de la DHFF
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
7110	Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
Groupe	Espèce ayant justifié la désignation du site de l'Annexe II de la DHFF
-	-

Compte-tenu de la distance du site vis-à-vis du secteur de protection identifié, mais également des habitats communautaires ayant justifié la désignation du site, les impacts du projet de révision sur ce zonage peuvent être considérés comme nuls. Ils sont nuls également au regard des modifications réglementaires mises en œuvre au sein des zones urbaines dans le sens où les modifications sont cantonnées aux zones urbaines existantes.

Les habitats ayant justifié la désignation du site relèvent essentiellement de tourbières, landes et forêts alluviales. **Seule la ripisylve du Serein pourrait être potentiellement impactée.**

Rappelons qu'aucune espèce communautaire n'est à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Par ailleurs, aucune espèce communautaire ne se reproduit sur le périmètre du secteur protégé tel que reporté sur les plans graphiques.

Mesures ERC

Tout projet devra prévoir l'évitement de la ripisylve, afin de conserver la fonctionnalité de cet habitat sur le secteur ainsi qu'entre les espaces naturels et les sites Natura 2000 désigné notamment au titre des habitats d'intérêt communautaire intégrant cet enjeu.

Sous réserve de l'application de cette mesure, le projet de révision n'aura aucune incidence directe (destruction) ou indirecte (perturbation des conditions stationnelles) sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site NATURA 2000.

4.2.2. La ZNIEFF de type II

Rappelons que la présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais qu'elle indique bien la richesse et la qualité des milieux naturels présents. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit permettre d'assurer la protection des espaces naturels, la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

Aucun des enjeux ayant justifié la désignation de la ZNIEFF ne seront impactés par le projet de révision qui, rappelons-le également concerne, pour le secteur de protection délimité sur les plans graphiques, une zone de culture agricole peu favorable à la biodiversité.

Le projet prévoit plusieurs dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux et écologiques, telles que l'évitement des habitats les plus remarquables, le respect d'une distance de 50m par rapport au lit mineur du Serein.

La remise en état visera à rendre l'emprise du projet favorable à la faune du secteur.

Le projet de révision n'aura donc aucune incidence négative significative sur les habitats ou les espèces ayant justifié la désignation du site.

4.3. Bilan des mesures

Au regard des éléments développés dans les pages précédentes, les incidences de la modification des prescriptions réglementaires des zones urbaines ainsi que de la délimitation d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol ne seront pas significatives sur les différents enjeux environnementaux.

Les incidences potentielles afférentes à l'ouverture d'une exploitation du granulat sur ce secteur devront être traitées dans le cadre des études préalables à l'autorisation de ce type d'activité. Aussi :

- Toutes les mesures devront être prises pour éviter d'accroître le risque d'inondations dans le cadre d'un projet d'extraction.
- Toutes les mesures devront être prises quant à l'évitement des pollutions des eaux superficielles et souterraines.
- Une mesure d'évitement devra être prévue dans le cadre d'un projet d'exploitation sur le secteur repéré afin de prévenir toute incidence sur la ripisylve et donc le fonctionnement des écosystèmes humides du secteur.

5. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT D'URBANISME

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, des critères et indicateurs de suivi doivent être établis afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées pour y remédier.

Rappelons que dans le cadre de l'étude d'impact préalable à tout projet d'exploitation, un suivi est mis en place par l'exploitant et répété sur plusieurs années afin de s'assurer de l'efficacité des mesures « ERC » mises en place, et de vérifier l'absence d'incidence indésirable éventuelle.

Plusieurs indicateurs sont néanmoins à d'ores et déjà envisagés, tels que :

- La réalisation d'inventaires permettant une comparaison des peuplements faunistiques et floristiques avant et après mesures ainsi qu'après le réaménagement sous forme de plan d'eau à vocation écologique, afin d'évaluer l'efficacité de ces dernières en vue, si nécessaire, d'apporter des mesures correctives.
- Le suivi du bon maintien du linéaire de ripisylve au droit du site d'extraction.
- Le suivi des méthodes de luttés contre les espèces invasives au regard d'inventaires à réaliser à des périodes récurrentes.
- Le suivi de la piézométrie au droit du site, notamment au regard du comportement de la nappe et de l'inondabilité.
- Concernant les modifications règlementaires : le suivi de l'évolution de l'offre en places de stationnement pour contrôler la diminution du ratio entre le nombre de places créés et les besoins réels.



COMMUNE DE SEIGNELAY

Plan Local d'Urbanisme

Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

Révision à modalité simplifiée n°1

PIECE 2 – C – RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION

DATE

VISA

Dossier de concertation
complémentaire



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : dorgat@dorgat.fr

I-	État initial de l'environnement de ROCHEJEAN	7
II-	Diagnostic socio-économique de ROCHEJEAN.....	11
III-	Articulation du document avec les autres plans ou programmes.....	12
IV-	Les choix retenus	Erreur ! Signet non défini.
V-	Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée	3
V-1	La démarche d'évaluation environnementale	3
V-2	Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations	5
V-3	Auteurs des études, méthodologies d'étude	5
V-4	Critères et indicateurs de suivi du PLU.....	6
VI-	Table des illustrations	Erreur ! Signet non défini.

L'évaluation environnementale porte sur la révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de SEIGNELAY.

Le résumé non technique a pour vocation de synthétiser les grands volets de la révision et de retranscrire la manière dont s'est déroulée l'évaluation environnementale.

Rappelons que la révision à modalités simplifiées du PLU a été lancée le 21 février 2017. Elle porte sur les objectifs suivants :

- Identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol sur la Commune, au lieu-dit « La Pâturage aux Bœufs » au Nord du territoire communal. Cette identification permettra la mise en œuvre d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en fonction des résultats des études environnementales engagées dans le cadre d'un projet éventuel.
- Suite au retour d'expérience du PLU approuvé, modifier certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines réglementations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains et à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions.

I- DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE

I-1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

Lors de la phase d'élaboration du diagnostic des échanges avec l'architectes des Bâtiments de France ont été réalisés afin de pouvoir inclure une procédure de modification du périmètre des abords des monuments historiques en parallèle du PLU. Une réunion de travail en date du 20/10/2017 a permis, en présence de l'Architecte des Bâtiments de France, de confirmer que :

- Ses services ne seront pas en mesure d'engager la procédure de périmètre délimité des abords avant le début de l'année 2018. A ce titre, considérant l'urgence de la procédure, les élus et M. AUGER se mettent d'accord pour ne pas inclure cette procédure dans le cadre de la procédure en cours, cette dernière sera reportée dans le cadre d'une prochaine évolution du PLU.

- Les modifications réglementaires apportées aux zones urbaines sont également soumises pour avis et des ajustements sont demandés par l'Architecte des Bâtiments de France afin de préserver notamment la cohérence architecturale des zones urbaines.

Une première version du dossier de révision finalisée a été mise à la disposition de la population dans le cadre de la concertation qui s'est déroulée du 21/02/2017 au 08/03/2017.

Cette première version du dossier finalisée a été soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) au titre de la demande de cas par cas prévue par les articles R.104-8 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme. Cette dernière a conclu en date du 05/04/2018 que la procédure était soumise à évaluation environnementale au regard des considérants suivants :

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la création dans le document d'urbanisme communal d'un secteur permettant l'implantation d'une carrière, si elle n'impose ni ne tend en elle-même à autoriser un projet particulier, consiste d'ores et déjà à effectuer des choix visant à favoriser le développement de ce type d'activité et à fixer une localisation ;

Considérant ainsi que la bonne articulation de ces perspectives avec les objectifs, orientations et dispositions de documents supérieurs tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ou le schéma départemental des carrières de l'Yonne, qui en l'occurrence conduisent plutôt à rechercher des alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires, devrait être interrogée et justifiée dès ce stade de la planification ;

Considérant également que le choix de localisation et la définition dans le PLU d'un périmètre « carriérable » gagnerait à reposer sur une analyse et une prise en compte plus fine des sensibilités en matière de biodiversité, de milieux naturels et de continuités écologiques, celles identifiées sur le site envisagé, notamment pour sa partie longeant la rivière Serein qui est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » et par des zones humides (recensement DREAL des zones humides de plus de 4 hectares), n'étant pas négligeables ;

Considérant en outre que ces choix devront également prendre en compte le fait que l'extraction de granulats sur ces terrains concernerait des sables et graviers constituant un aquifère exploité pour l'alimentation en eau potable (puits « des Grands Prés et des Prés de la Rivière » dont les ouvrages captent la nappe des alluvions du Serein) ;

Considérant que, un projet de carrière devant lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la réglementation actuelle, une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet éventuel et pour le PLU pourrait être mise en œuvre comme les articles L122-13 et suivants du Code de l'environnement en prévoient la possibilité, une telle démarche étant de nature à permettre l'intégration des différentes analyses ;

La démarche d'évaluation environnementale a donc été engagée et la Commune, qui avait initialement tiré le bilan de la concertation a décidé d'engager une concertation complémentaire par le biais d'une délibération du Conseil Municipal. La population a été informée de la mise à disposition du nouveau dossier de modification et de la date de clôture de la concertation, ainsi que des ajustements réalisés via la publication d'un avis dans les boîtes aux lettres également affiché en mairie.

I-2 Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations

Dans le cadre du diagnostic, les remarques soulevées par l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas mis en avant d'opposition au projet, il a toutefois formulé des observations qui ont été intégrées à la version présentée dans le cadre de la concertation.

Aucune personne publique associée n'a émis d'avis dans le cadre de leur consultation.

Les principales évolutions qui pourraient résulter de la prise en compte des avis émis sur le PLU arrêté suite à la réunion d'examen conjoint seront listées dans le procès-verbal de réunion qui sera joint au dossier d'enquête publique.

I-3 Auteurs des études, méthodologies d'étude

Auteurs des études

Entité décisionnaire : Conseil Municipal de SEIGNELAY

Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), situé au 10 rond-point de la Nation – 21000 DIJON – Tel : 03.80.73.05.90 – dorgat@dorgat.fr

Personnes chargées du dossier de SEIGNELAY : Laëtitia REMONDINI, chef de projet (expérience de 8 années dans la planification urbaine et sur plusieurs dizaines de Plans Locaux d'Urbanisme).

Bureau d'études chargé du volet environnemental du Plan Local d'Urbanisme dont l'évaluation environnementale : bureau SCIENCES ENVIRONNEMENT. Les prospections de terrain, les préconisations et les rédactions ont été réalisées par Clémentine WEISS, chargée d'études du bureau SCIENCES ENVIRONNEMENT, ayant une longue expérience des études d'impact, volets environnementaux des PLU.

Méthodologie d'étude

Les études environnementales sont réalisées dans un premier temps à partir de l'analyse d'études et documents existants, sources de données officielles, observatoires divers, dossiers Natura 2000, SDAGE, PNR.

Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits.

En ce qui concerne le rendu écrit de la démarche d'évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend les éléments attendus par l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi d'intégrer l'Évaluation Environnementale à la partie Etat Initial de l'environnement (dans un chapitre distinct), tout en

évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traitent de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. En outre le résumé non technique est détaché du document pour une meilleure lisibilité.

I-4 Critères et indicateurs de suivi du PLU

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal procède dans un délai de neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application du plan.

Cette analyse est faite au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et s'apprécie en fonction d'indicateurs. Elle porte sur l'analyse plus précise des grands objectifs du PLU en termes d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement et de l'activité agricole, pastorale et forestière.

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les critères de suivi mis en œuvre dans le cadre de la présente procédure de révision à modalités allégées sont les suivants :

- La réalisation d'inventaires permettant une comparaison des peuplements faunistiques et floristiques avant et après mesures ainsi qu'après le réaménagement sous forme de plan d'eau à vocation écologique, afin d'évaluer l'efficacité de ces dernières en vue, si nécessaire, d'apporter des mesures correctives.
- Le suivi du bon maintien du linéaire de ripisylve au droit du site d'extraction.
- Le suivi des méthodes de lutttes contre les espèces invasives au regard d'inventaires à réaliser à des périodes récurrentes.
- Le suivi de la piézométrie au droit du site, notamment au regard du comportement de la nappe et de l'inondabilité.
- Concernant les modifications règlementaires : le suivi de l'évolution de l'offre en places de stationnement pour contrôler la diminution du ratio entre le nombre de places créés et les besoins réels.

L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du Conseil Municipal sur l'opportunité de réviser le PLU (objectifs atteints ou non, problématiques rencontrées...).

II- RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE SEIGNELAY

L'état initial de l'environnement porte principalement sur les conséquences environnementales de la création d'un secteur protégé pour l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol au Nord du territoire.

Les modifications réglementaires apportées à la trame urbaine ne sont pas de nature dans leur ensemble à bouleverser le cadre environnemental de cette dernière dans le sens où les modifications mises en œuvre portent sur :

- L'amélioration des règles relatives au stationnement,
- A une meilleure gestion des vues entre riverains via l'intégration de garde-fous

- A la modification de la réglementation de l'aspect extérieur des constructions en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France de sorte à favoriser la création de constructions contemporaines tout en préservant le cadre architectural actuel.

Milieu physique

Le secteur de protection créé au sein des plans de zonage, et voué à admettre potentiellement une carrière, s'inscrit au niveau de la vallée du Serein, à environ 5 km à l'Est de la confluence de l'Yonne et du Serein. Globalement le secteur appartient à la partie Sud-est du Bassin parisien. Sur le site, ces formations sont recouvertes de dépôts récents : les alluvions du Serein qui sont des alluvions calcaires et siliceuses constituées de "grève" calcaire, de silex et de sables.

Le projet est limité au Nord par le bief du Moulin De Seignelay considéré comme un bras du Serein. Les rus Ventes et de Grot des Ormes présentant des écoulements temporaires sont présents au Nord du site, ils se jettent dans le Serein. Une source, présente à environ 250 m de la limite Ouest du projet, donne naissance à un petit cours d'eau temporaire qui se jette dans le Serein en aval du Moulin de Seignelay.

Le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, des orientations fondamentales pour parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau. La masse d'eau concernée est intitulée « Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) » (FRHR60) et représente un linéaire de 38,69 km. La synthèse de la qualité physico-chimique et hydrobiologique du Serein à Pontigny pour la période 2007 à 2014 présente, pour la période 2010-2011 :

- un état écologique bon alors qu'il était moyen pour la période 2008-2009,
- un état biologique très bon alors qu'il était bon pour la période 2008-2009
- un état physico-chimique bon alors qu'il était médiocre pour la période 2008-2009.

La masse d'eau souterraine « Albien-néocomien libre entre Yonne et Seine » présente un état chimique médiocre pour la période 1995-2005, avec un objectif de bon état en 2021.

La commune de Seignelay n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou contrat de rivière.

Enfin, le secteur étant situé dans le lit majeur du Serein, les eaux superficielles et souterraines sont directement drainées par le cours d'eau. Le projet se situe en limite du périmètre de protection éloigné du puits des « Grands Prés et des Prés de la Rivière » situé à Seignelay.

Milieux naturels et paysages

L'emprise du projet n'est intégrée à aucun espace bénéficiant d'une protection réglementaire (Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, Réserve naturelle, zone NATURA 2000, etc.). En revanche, l'emprise est intégrée à l'extension récente de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval ».

Le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Landes et tourbière du Bois de la Biche dont les enjeux écologiques concernent à la fois les milieux humides (tourbières, landes humides, forêts alluviales) et les milieux « secs » (landes sèches).

A son extrémité Nord, le site d'étude est bordé par une ripisylve qui forme un liseré continu sur les berges du canal de dérivation et du Serein sur le tronçon au droit du site d'étude. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dont la strate arborée est dominée par l'Aulne glutineux. On y observe également des espèces herbacées et arbustives comme la Cécé de Paris, l'Épiaire des bois, l'Angélique sylvestre ou encore le Groseillier. L'essentiel du site d'étude est dominé par les cultures agricoles céréalières. Il s'agit de milieux sous forte influence de l'action de l'Homme, où peu d'espèces parviennent à s'accommoder des pratiques culturales intensives mises en œuvre. Les quelques espèces qui se développent dans cet habitat sont coutumières des zones perturbées sur sols riches.

L'intérêt écologique de ces milieux pour la faune et la flore est faible car l'emprise du site d'étude est dominée par les cultures agricoles ne comportant pas d'intérêt floristique particulier. La ripisylve inventoriée au Nord de l'emprise constitue un habitat intéressant pour la faune et la flore associée à ce type de milieux. Son rattachement à l'association du *Filipendulo ulmariae-Alnetum glutinosaelui* confère un statut d'habitat prioritaire pris en compte dans le tracé du secteur protégé. Seules l'Alouette des champs et la Bergeronnette printanière se reproduisent sur l'emprise du site qui sera impactée par le projet. Il s'agit toutefois d'espèces communes en Bourgogne. D'après les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, aucun mammifère, reptile ou amphibien ne se reproduit au sein de l'emprise du projet, la Grenouille agile a toutefois été observée au sein de la ripisylve qui sera préservée. Cependant aucune espèce protégée n'a été répertoriée sur le secteur.

D'après l'atlas des paysages de Bourgogne de la DREAL Bourgogne, l'aire d'étude est située dans un paysage de vallée alluviales qui se présente sous la forme de grands couloirs encadrés de versants dissymétriques. Les rives du cours d'eau sont soulignées par une ripisylve plus ou moins présente. L'intensification des systèmes agricoles et sylvicoles (peupleraie) et l'exploitation des gravières (notamment en val de Saône et en basse vallée de l'Yonne) modifient la perception paysagère de ces grandes vallées.

Le secteur d'étude se situe dans l'entité « la plaine de la confluence » qui se caractérise par des paysages agricoles dominés par des grandes cultures. D'après la DREAL Bourgogne, il n'existe aucun site classé ou inscrit aux alentours du projet. Le site le plus proche du projet de carrière se situe sur la commune de Charmoy, à environ 7km au Nord-Ouest. Il s'agit du site inscrit n°I00047 « Perspective du château de Charneau à Charmoy ». Six autres sites encadrent la commune de Seignelay à l'échelle du département de l'Yonne.

Zones humides

D'après la base de données Carmen, les limites du projet sont en partie comprises dans une zone humide supérieure à 4 ha identifiée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté. Toutefois, les prospections réalisées dans le cadre du projet de PLU a été l'occasion de compléter cet inventaire, sur la base de l'observation de la végétation, de la topographie et de la géologie locales via des sondages pédologiques réalisés à la tarière à main le 3 mai 2016. Aucun sondage pédologique n'a révélé la présence de sols de zones humides.

Continuités écologiques

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux ». Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Bourgogne, dont la cartographie des continuités écologiques est finalisée depuis 2011.

La partie Nord de l'emprise est également incluse dans le continuum « prairies » et le continuum « forêt » identifiés par le SRCE Bourgogne. Ce secteur correspond à la ripisylve et à la bande herbacée qui bordent le canal de dérivation du Serein. L'aire d'étude se situe toutefois hors des réservoirs de biodiversité identifiés, qu'ils soient relatifs à la trame bleue comme à la trame verte. La cartographie DREAL montre que les réservoirs de biodiversité les plus proches du projet se situent entre 970 m et 1,1 km au Nord-est. Ils concernent des réservoirs associés aux zones humides et aux prairies.

L'emprise se situe à l'écart des corridors interrégionaux. La partie Nord du site d'étude est cependant incluse dans un corridor de zone humide, représenté par la vallée du Serein. Des corridors de milieux boisés et de prairies sont présents à plus grande distance du site d'étude : à 7,6 km au Sud-est et 8,6 km à l'Est pour les plus proches. A l'échelle locale, le site d'étude est implanté en bordure Sud de la ripisylve qui constitue un corridor linéaire étroit et relativement peu fragmenté. Pour les espèces strictement terrestres, les échanges entre le Nord et le Sud du projet sont entravés par la présence du Serein. Les échanges entre l'Est et l'Ouest se concentrent vraisemblablement le long de la ripisylve. Quelques bosquets à l'Ouest du site d'étude, au lieu-dit « la Fontaine Chaude » constituent également des zones-relais locales pour la faune.

Une autre carrière se situe à moins de 2 km l'Est du projet, et borde déjà ce corridor boisé. Les espèces se déplaçant sur le secteur peuvent se déplacer au Sud de cette installation sans rencontrer d'élément fragmentant au sein des cultures.

La création du secteur protégé ne remet pas en cause les corridors mais sa mise en exploitation et l'ouverture potentielle d'une carrière permettra d'étendre le continuum aquatique et renforcera le corridor de zones humides (création d'un plan d'eau avec berges diversifiées permettant le développement d'une végétation caractéristique d'une zone humide), tout en réduisant le continuum agricole au sein duquel le projet est entièrement intégré.

Aucune entrave à la circulation de la faune et de la flore n'est pressentie, de par sa configuration en parallèle des corridors identifiés.

Seule la ripisylve au Nord de l'emprise du projet présente un enjeu écologique fort et se démarque des autres habitats à enjeux faibles. Le rôle de ces boisements en tant que zone d'alimentation et zone de reproduction pour la faune ainsi qu'en tant que corridor de déplacement renforcent également l'intérêt de cet habitat. Par ailleurs, son classement en habitat communautaire d'intérêt prioritaire justifie ce niveau d'intérêt écologique. Sa préservation est prise en compte au titre du PLU et principalement au niveau du tracé de l'emprise du secteur protégé et de l'obligation de préservation rappelée au sein du règlement de la zone naturelle.

Risques naturels

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

1 seul glissement de terrain est recensé sur la commune de Seignelay au niveau de la trame urbaine. Aucun autre mouvement de terrain n'est recensé sur la commune ou l'emprise du projet. De même, l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible au niveau du secteur d'étude. D'après le BRGM, le projet n'est pas concerné par une sensibilité significative aux phénomènes de remontées de nappes. Seule la limite Nord du projet, en bordure du Serein, présente une sensibilité « moyenne » à « forte ». Enfin, d'après le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, une petite partie de l'emprise projetée est en zone inondable.

III- DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE DE SEIGNELAY

Démographie et habitat

L'évolution démographique de la population est positive depuis 1968. La commune de SEIGNELAY comptait 1 546 habitants au recensement de 1999, elle en compte désormais 1 606 d'après le recensement complémentaire de 2016.

L'attractivité du territoire a été fortement marquée dans les années 1975-1982 par l'arrivée massive d'habitants qui a engendré un regain du solde naturel jusque dans les années 1990-1999. Après une forte baisse durant les années 1990-1999, l'attractivité du territoire se maintient avec un solde positif de 0.2%. La dynamique démographique de la Commune est relativement équilibrée, on constate toutefois une nette diminution des tranches d'âges de moins de 44 ans (au profit d'une augmentation des tranches d'âges plus élevées), témoignant d'une population vieillissante. Ce phénomène peut s'expliquer en partie par l'installation d'une maison de retraite qui accueille une population cantonale et qui permet le maintien des personnes les plus âgées sur la commune.

Depuis 1968 le parc de logements de la Commune ne cesse de s'accroître pour atteindre 803 logements en 2013. La majorité du parc de logements de la Commune est composée de résidences principales constituées de logements pavillonnaires de grande taille peu appropriés à l'accession à la propriété des plus petits ménages. Les données INSEE permettent également de mettre en avant l'augmentation du nombre de ménages équipés de 2 voitures ou plus de même qu'une nette évolution du nombre de ménages équipés d'au moins d'une voiture. Les modifications réglementaires mises en œuvre au sein des zones urbaines et à urbaniser permettent d'encadrer les prescriptions en matière de stationnement et de répondre au taux d'équipements grandissant des ménages.

Consommation d'espace :

Le rapport de présentation établit la consommation foncière depuis les 10 dernières années. Concrètement, depuis l'approbation du PLU en 2007, seules les zones urbaines et à urbaniser ont été aménagées pour partie. On notera la création d'un pavillon au lieu-dit « Champs fromage » au sein de la zone agricole. La consommation agricole et forestière est donc quasi nulle sur le territoire depuis les 10 dernières années, et la consommation des espaces interstitiels constructibles se porte à environ 2.6 hectares.

Diagnostic économique et agricole

Entre 2008 et 2013, la part des actifs ayant un emploi augmente, au profit d'une diminution de l'ensemble des inactifs. Sur les 239 emplois offerts sur SEIGNELAY en 2013, seulement 50% sont occupés par des résidents de la Commune.

Le registre parcellaire graphique indique une prédominance de la culture de blé tendre, de colza de maïs et autres céréales sur la partie Nord du bourg (le Sud étant composé principalement de massifs boisés). A noter que l'emprise du secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol est inscrite sur des terres de culture de Maïs et de blé tendre. D'après les données agreste – recensement agricole 2010 – le nombre d'exploitations sur le territoire reste le même par rapport à 2000, la Surface Agricole Utile a quant à elle évolué de 5.1% entre 2000 et 2010.

IV- ARTICULATION DU DOCUMENT AVEC LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES

La Commune de SEIGNELAY n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) approuvé, mais le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les grandes orientations de certains plans et programmes.

A titre liminaire, il est rappelé que la Commune de SEIGNELAY n'est pas couverte par un Schéma Régional des Carrières mais le PLU prend en compte le Schéma Départemental des Carrières qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Yonne 2012-2021 est le document approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012, ses grandes orientations visent à implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports. Plus globalement, le schéma prône une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits. Les modifications mises en œuvre à travers la présente procédure de révision, et permettant la création d'un secteur à protéger en raison de la richesse du sol et sous-sol sont compatibles avec ce plan.

La commune de Seignelay est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis. Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de la procédure sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE puisque le site se trouve en dehors d'un périmètre de protection d'un captage AEP, son exploitation éventuelle n'entraîne aucune suppression des corridors écologiques en place et le SDAGE recommande un réaménagement de type

"prairies humides, roselière". Une partie des terrains retrouvera sa vocation agricole initiale, l'autre partie du site sera réaménagé en plan d'eau à vocation écologique et de plaisance douce.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne a été approuvé en mars 2015, il dresse une cartographie de la trame verte et bleue présente sur le territoire communal de SEIGNELAY. Cette dernière permet d'identifier et de localiser les réservoirs et principaux corridors écologiques à préserver :

- Le secteur protégé créé n'est pas concerné par une Zone Humide et donc exclu de la sous-trame Eau.
- Les continuums définis sont préservés via un maintien de la ripisylve, le tracé de ces continuums s'appuyant sur la bande herbacée préservée qui borde le canal de dérivation du Serein.
- A l'échelle locale, le corridor identifié par le SRCE n'est pas impacté puisque ce dernier est situé en bordure Sud de la ripisylve et que l'emprise du secteur s'inscrit sur des terres agricoles d'exploitation intensive où se développe une faune inféodée à ce type de milieu et qui pourra s'acclimater facilement.

A terme, l'ouverture de la carrière (et la création d'un plan d'eau) permettra d'étendre le continuum aquatique et de renforcer le corridor de zone humide tout en réduisant le continuum agricole au sein duquel le projet est entièrement intégré. Les modifications apportées aux zones urbaines et à urbaniser ne sont pas de nature à impacter les corridors ou réservoirs de biodiversités identifiés à travers le SRCE, puisque les modifications réglementaires sont limitées à des zones constructibles.

Le SCOT du Grand Auxerrois n'est pas encore approuvé et les études sont en cours. Le PLU de Seignelay devra donc être mis en compatibilité avec les orientations du SCOT dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Schéma. Les enjeux actuels du SCOT en cours d'élaboration sont les suivants :

- réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation),
- préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières,
- équilibrer la répartition territoriale des commerces et services,
- améliorer les performances énergétiques,
- diminuer (et non plus seulement « maîtriser ») les obligations de déplacement,
- réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES),
- renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

V- SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE, SUPPRIMER OU COMPENSER L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences de la modification des prescriptions réglementaires des zones urbaines ainsi que de la délimitation d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol ne seront pas significatives sur les différents enjeux environnementaux. Ainsi aucune mesure d'évitement n'est à envisager outre le renforcement des prescriptions réglementaires pour la préservation de la ripisylve du Serein au sein du secteur identifié.

Les incidences potentielles afférentes à l'ouverture d'une exploitation du granulat sur le secteur identifié devront être traitées dans le cadre des études préalables à l'autorisation de ce type d'activité. Aussi :

- Toutes les mesures devront être prises pour éviter d'accroître le risque d'inondations dans le cadre d'un projet d'extraction.
- Toutes les mesures devront être prises quant à l'évitement des pollutions des eaux superficielles et souterraines.
- Une mesure d'évitement devra être prévue dans le cadre d'un projet d'exploitation sur le secteur repéré afin de prévenir toute incidence sur la ripisylve et donc le fonctionnement des écosystèmes humides du secteur.